

Le Patrimoine Commun de l'Humanité

Auteur : Ponthot, Francois

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit public

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/15771>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le Patrimoine Commun de l'Humanité :

Un modèle utopique

de gestion des ressources naturelles ?

François PONTHOT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en Droit Public

Année académique 2021-2022

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur extraordinaire

RESUME

S'il existe bien une richesse sur notre planète, c'est la diversité de ses ressources naturelles. Ces ressources, souvent très convoitées par l'Homme, ont nécessité un minimum de contrôle quant à leur accès et leur exploitation.

Le Patrimoine Commun de l'Humanité est un concept de droit international public développé à partir de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, qui tend à réglementer l'accès aux ressources situées au-delà des juridictions nationales des États. Il considère que ces ressources sont la propriété de l'Humanité tout entière, et qu'elles doivent donc être préservées et partagées de manière équitable entre tous.

Ce concept de Patrimoine Commun de l'Humanité a été consacré officiellement dans deux traités internationaux, à savoir l'Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes de 1979, et la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982.

Bien que peu connu du grand public, et presque jamais mis en œuvre dans la pratique, le concept de Patrimoine Commun de l'Humanité pourrait pourtant représenter une solution pertinente et efficace à d'autres problèmes internationaux, tels que ceux concernant les ressources vitales et le droit de l'environnement.

Mais avant de pouvoir s'appliquer à d'autres domaines, il est très probable que le concept originel nécessite quelques adaptations. Ainsi, le regain d'intérêt actuel autour des ressources abyssales permettrait probablement de juger plus concrètement du potentiel du Patrimoine Commun de l'Humanité. Sur base de cette expérience, le concept pourrait s'améliorer jusqu'à atteindre pleinement ses objectifs de préservation et de partage équitable des ressources naturelles.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier Monsieur le Professeur F. Dehousse pour la possibilité qu'il m'a offerte de réaliser ce travail de fin d'études, ainsi que Madame M. Wuine pour sa disponibilité et ses conseils tout au long de la rédaction de ce travail.

Je remercie également mes parents pour leur soutien indéfectible tout au long de mes études.

Table des matières

INTRODUCTION.....	10
I.-LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITE : EVOLUTION DU CONCEPT ET CARACTERISTIQUES.....	11
A. Origine du concept et évolution historique	11
B. Interprétation et essence de la notion de Patrimoine Commun de l’Humanité	14
C. Eléments caractéristiques du Patrimoine Commun de l’Humanité	16
II.-LA PLACE DU PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITE A TRAVERS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	19
A. Droit de la mer	19
1) Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (1982)	20
2) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (1994) :	25
B. Droit de l’espace extra-atmosphérique	29
1) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (1967)	30
2) Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes (1979)	32
C. Autres domaines similaires au Patrimoine Commun de l’Humanité	35
1) Traité sur l’Antarctique.....	35
2) L’UNESCO.....	37
III.-APPROCHE INNOVANTE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L’HUMANITE	39
A. Critique du concept de Patrimoine Commun de l’Humanité.....	39
B. Application potentielle du Patrimoine Commun de l’Humanité au droit de l’environnement et aux ressources vitales	42
1) Préoccupation Commune de l’Humanité	42
2) Le Patrimoine Commun de l’Humanité appliqué aux ressources vitales	44
CONCLUSION	47
BIBLIOGRAPHIE	50

LISTE DES ABREVIATIONS

- CMB Convention de Montego Bay
- CNUDM Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer
- ONU Organisation des Nations-Unies
- PCH Patrimoine Commun de l'Humanité
- ZEE Zone Economique Exclusive
- ZJN Zone située au-delà des Juridictions Nationales

INTRODUCTION

Au cours de l'histoire, l'accès aux ressources naturelles de notre planète a toujours été un enjeu de taille pour toute civilisation, quelle qu'elle soit. Afin de régler cet accès de manière pacifique, la communauté internationale a développé différents types de régimes juridiques pour gouverner l'acquisition et l'exploitation des ressources naturelles. Dans le cas le plus courant, un État aura le monopole de l'exploitation des ressources présentes sur son territoire. Cette souveraineté qu'a un État sur son territoire repose sur le principe d'égalité entre États, quelles que soient leur puissance effective, leurs ressources ou leur démographie, et donc indépendamment des inégalités de fait¹. Ce droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles² a notamment été consacré dans la Charte des Nations-Unies de 1945. Dans certains cas, plus rares, les ressources naturelles peuvent être partagées par différents États, comme c'est le cas pour les rivières ou les espèces migratoires. Enfin, les ressources peuvent être reconnues comme étant une propriété commune à l'ensemble des États, dont aucun n'a le contrôle exclusif. La haute mer et ses richesses constituent à ce titre l'illustration la plus connue³.

C'est sur ce troisième cas de figure que ce travail portera son attention. Plus précisément, nous nous focaliserons sur le concept de « Patrimoine Commun de l'Humanité »⁴, qui tend à venir régir l'attribution et l'exploitation de ces ressources communes à l'ensemble des États. Nous examinerons la place que ce principe occupe dans le droit international, comme un mode de gestion commun de certaines ressources par la communauté internationale, et devant profiter à l'ensemble de l'Humanité.

Pour ce faire ce travail est articulé comme suit : tout d'abord, nous analyserons les différents éléments caractéristiques du PCH et l'évolution historique du concept (I). Ensuite, nous passerons ensuite aux différents traités internationaux qui consacrent cette notion (II). Enfin, nous envisagerons également la possibilité d'appliquer ce concept de « Patrimoine Commun de l'Humanité » à d'autres situations existantes ou futures (III).

¹ Principe tiré de l'art. 2, §1^{er} de la Charte des Nations-Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945.

² *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1962.

³ J.E. NOYES, « The Common Heritage of Mankind : Past, Present and Future », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 40 (1-3), p. 447.

⁴ Ci-après abrégé par « PCH ».

I.- LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE : EVOLUTION DU CONCEPT ET CARACTERISTIQUES

Le PCH renvoie à l'idée d'un héritage légué par les générations précédentes et devant être transmis inaltéré ou accru, aux générations futures. Induisant une perspective de préservation, de répartition et de partage équitable des ressources, il possède un caractère trans-spatial et trans-temporel. Il applique également plusieurs grands principes du droit international public, tels que le principe de non-appropriation, d'usage pacifique, de non-exclusion et de non-discrimination quant à son utilisation.

Dans un premier temps, nous analyserons l'origine historique du concept et son évolution jusqu'à sa forme moderne (A). Nous nous attarderons ensuite sur l'essence de la notion de PCH (B), avant d'en énoncer et d'expliquer ses caractéristiques principales (C).

A. ORIGINE DU CONCEPT ET EVOLUTION HISTORIQUE

Le concept de PCH est souvent comparé avec les concepts de *res nullius* et de *res communis* datant des lois de l'antiquité romaine⁵. Les *res nullius* sont les biens considérés comme « sans maître », mais susceptibles d'appropriation. Les *res communis* sont eux considérés comme des biens communs appartenant à toute l'Humanité, accessibles et utilisables par tous, mais sans pouvoir faire l'objet d'une appropriation étatique⁶. L'exemple typique de *res communis* depuis l'antiquité romaine est les mers et océans, déjà considérés comme ne pouvant être la propriété d'un seul État, mais pouvant être utilisés et exploités par tous. Ce sont aussi ces mers et ces océans qui serviront de base au développement du concept de PCH, allant lui un cran plus loin que celui de *res communis*.

La conception contemporaine de PCH remonte aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles, dans le sillage de l'avènement des États-Nations. Ceux-ci serviront de base au développement du droit international et à sa finalité, à savoir celle de régler les rapports entre États⁷. En 1879, Louis Renault⁸ utilisait déjà les mots de « *patrimoine de l'Humanité tout entière* » pour parler de la

⁵ E. EGEDÉ, « Common Heritage of Mankind », *Oxford Bibliographies*, disponible sur <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0109.xml> (dernière mise à jour le 12 mai 2017).

⁶ S.M. REDDY, « Res communis and res nullius », *The Lex Warrior*, disponible sur <http://lex-warrior.in/2015/04/res-communis-and-res-nullius> (dernière mise à jour le 8 avril 2015).

⁷ S. PAQUEROT, *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 17.

⁸ 1843-1918, professeur français de droit international, lauréat du prix Nobel de la paix en 1907.

rapide diffusion des nouvelles découvertes de l'époque. Entre-temps, d'autres personnalités ont également utilisé cette expression⁹, mais celui à qui on attribue le développement du concept moderne de PCH est l'ambassadeur maltais Arvid Pardo. Lors de son discours devant l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1967, Arvid Pardo a proposé de conclure un traité portant sur la mise en place d'un régime international, ainsi que d'une autorité internationale, afin de garantir que¹⁰ :

« *Les ressources du lit des mers et des océans au-delà des limites de la compétence nationale seront avant toute chose exploitées dans l'intérêt de l'humanité, en tenant particulièrement compte des besoins des pays les plus pauvres* ». ¹¹

L'Assemblée Générale a approuvé cette proposition qu'elle a reproduite dans sa résolution 2749 (XXV)¹² et dans laquelle elle déclare que les fonds marins internationaux et leurs ressources sont le « *Patrimoine Commun de l'Humanité* ». Déjà dans le discours de Prado figurent certains éléments importants du PCH, à savoir que ce patrimoine doit être utilisé à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'Humanité tout entière, particulièrement dans celui des pays les moins riches¹³. Ce concept moderne de PCH introduit par Arvid Prado sera utilisé dès 1973 lors de la troisième conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer, qui se concrétisera par la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de 1982¹⁴ avec la Convention de Montego Bay¹⁵. Le concept de PCH inspirera entre-temps les principes de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979¹⁶, ou, Traité sur la Lune.

L'introduction et l'évolution de la notion de PCH en droit international public ont principalement été portées par l'influence des revendications des pays du tiers monde, et ce, pour deux raisons principales¹⁷.

⁹ Lyndon Johnson (président des États-Unis) à une assemblée générale de l'ONU en 1967, le président de la première conférence sur le droit de la mer en 1958 (le Prince Wan Waithayakon de Thaïlande), etc.

¹⁰ A.D. ROTH, *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Genève, Graduate Institute Publications, 1992, p. 2/24.

¹¹ Note verbale de la Mission permanente de Malte auprès des NU adressée au Secrétaire général, doc. À/6695, 18 août 1967.

¹² *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, résolution 2749 (XXV), du 17 décembre 1970.

¹³ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 2/24.

¹⁴ *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, résolution 2749 (XXV), du 17 décembre 1970, et Article 136 de la Convention sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, modifiée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, approuvé par la loi du 18 juin 1998.

¹⁵ Ci-après abrégé par « CMB ».

¹⁶ Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, signé à New York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 8 juin 2004. Ci-après « Traité sur la Lune ».

¹⁷ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 3/24.

Le premier facteur est lié à l'absence de réglementation concernant l'exploitation des ressources minérales et naturelles des fonds marins se trouvant au-delà de la limite des États. En effet, en droit coutumier ces territoires ne peuvent faire l'objet d'une appropriation étatique, et les ressources qui en proviennent sont donc théoriquement accessibles à tous. Mais si pendant longtemps il a pu sembler que ces ressources étaient abondantes, inépuisables et que tous pourraient en profiter de manière égale¹⁸, cette vision a désormais laissé place à la constatation que le libre accès aux ressources et à leur exploitation non réglementée allait conduire à leur disparition, excluant par-là tant les pays moins développés que les générations futures. Cette surexploitation des ressources internationales affecterait donc tant les pays développés que les pays en voie de développement, invitant ce droit coutumier trop permissif à être revu.

Le statut de *res communis* de certaines ressources naturelles ne permet pas de garantir la préservation sur le long terme de celles-ci. Le concept de PCH permettrait lui de passer vers un statut de « biens communs » pour certaines ressources naturelles, qui seraient toujours collectifs, mais dont l'usage serait alors réglementé, car elles ne sont pas inépuisables¹⁹.

Le second facteur se rapporte aux inégalités entre pays développés et pays en voie de développement, ces derniers ne disposant pas encore des technologies et des moyens financiers nécessaires pour pouvoir exploiter les ressources des fonds marins. Ce facteur s'inscrit dans un courant plus large des années 1960, à savoir celui du Nouvel Ordre Économique International. Ce mouvement porté par les pays du tiers monde tendait vers une nouvelle répartition des richesses aussi étendue que possible, avec pour ambition que les États les plus fragiles puissent bénéficier d'avantages spécifiques par rapport aux États déjà développés.²⁰ Les pays en voie de développement ont donc plaidé dans plusieurs domaines, tels que celui des ressources abyssales, vers l'adoption d'un régime dans lequel ils pourraient également profiter des bénéfices en attendant d'avoir la capacité d'exploiter eux-mêmes ces ressources. Il fallait donc un système dans lequel l'exploitation par les États riches serait contrôlée et limitée²¹.

Ce deuxième facteur est issu des différences importantes d'intérêts entre les pays développés et en voie de développement, et explique notamment les difficultés qui apparaissent afin de mettre en place la notion de PCH. Entre les intérêts des pays industrialisés, seuls capables d'atteindre et d'exploiter les ressources abyssales, qui privilégient les principes de l'économie de marché, et les intérêts des pays en voie de développement et du tiers monde, préférant eux une régulation forte afin que les bénéfices

¹⁸ H. GROTIUS, *The Freedom of the Seas*, édité par J.B. Scott, New York, Oxford University Press, 1916, p. 27 et s. et p. 43 et s. (version originale datant de 1608).

¹⁹ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 26.

²⁰ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 4/24.

²¹ B. LARSCHANN et B.C. BRENNAN, « The Common Heritage of Mankind Principle in International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 21, 1983, p. 312.

de ces ressources soient répartis équitablement entre toute l'Humanité et en tenant compte des besoins de chaque pays²², il n'a pas été facile de trouver un accord.

B. INTERPRETATION ET ESSENCE DE LA NOTION DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Malgré la consécration du concept de PCH dans différents traités internationaux, de nombreux auteurs soulignent encore l'imprécision de la terminologie utilisée lorsqu'il s'agit de parler du PCH et de ses concepts sous-jacents²³. À titre d'exemple, l'article 11, premier point, du Traité sur la Lune, rejette toute possibilité d'interprétation par analogie du concept, notamment avec le droit de la mer dont il est originellement issu. Ainsi, bien qu'ayant une essence commune, ce concept de PCH peut connaître des variations selon son domaine d'application²⁴. Ces difficultés d'interprétation expliquent les critiques d'une partie de la doctrine à son égard. Certains ont tenté de démontrer que le PCH était un concept issu du droit civil, mais inadapté au droit international^{25,26}, ou encore, qu'il se cantonne à un concept politique théorique qui serait impossible à mettre en pratique²⁷.

Ainsi, afin de dégager cette essence commune, il convient de commencer par une interprétation plus littérale du concept de PCH en l'analysant mot par mot²⁸.

Pour commencer, le terme de « patrimoine » peut être interprété à partir de sa traduction anglaise « Common Heritage of Mankind », pour donner la formule plus neutre de « héritage », qui renvoie à l'idée de transfert de biens d'une génération plus âgée à une génération plus jeune. Cette notion d'héritage met en évidence le caractère trans-temporel du concept de PCH.

Le deuxième terme, l'adjectif « commun » semble indiquer l'indivisibilité de ce patrimoine/héritage, ayant pour conséquence l'impossibilité pour un État de gérer seul ce patrimoine commun à tous.

Enfin, le terme « Humanité » est celui qui amène le plus de difficultés. « *L'humanité est à la communauté internationale des États en droit international ce que la nation est à l'État en*

²² J.E. NOYES, *op. cit.*, p. 459.

²³ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 6/24.

²⁴ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 115.

²⁵ A. GORBIEL, « Brief Remarks on Some Imperfections of the 1979 Moon Agreement and on their Implications », *Proceedings of the 24th COLOS*, 1981, p. 195.

²⁶ R.V. DEKANOZOV, « Draft Treaty Relating to the Moon and the Legal Status of its Natural Resources », *Proceedings of the 20th COLOS*, 1977, p. 198.

²⁷ B. LARSCHANN et B.C. BRENNAN, *op. cit.*, p. 305-337.

²⁸ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 117.

droit interne. »²⁹. Au niveau étatique, la nation est un concept diachronique qui correspond à « l'intégralité des personnes qui ont eu, qui ont et qui auront une nationalité donnée »³⁰. Au niveau international, l'Humanité se rapporte donc à la fois dans l'espace, à l'ensemble des peuples, et à nouveau dans le temps, à l'ensemble des générations, présentes et à venir. L'Humanité doit se comprendre comme ayant une valeur plus grande que celle de la simple somme des États existants à un moment donné. Dans le cadre du PCH, l'Humanité doit donc ici se supposer comme étant un sujet de droit international, c'est-à-dire comme ayant un patrimoine et des obligations propres.

Toutefois, cette vision de l'Humanité ne fait pas l'unanimité dans la doctrine. D'un côté, il existe un courant progressiste pour qui l'Humanité serait bien un sujet de droit international et coexisterait donc à côté des États sur le plan international³¹. Un autre courant estime que l'Humanité ne pourrait pas être un sujet de droit international, notamment dû à l'absence d'organes représentatifs qui seraient une condition cruciale pour reconnaître un tel sujet³². Une troisième voie, tempérant un peu les deux autres, consiste à penser que même si dans le droit positif, la communauté internationale ne jouit pas de droits aussi étendus que ceux des États, rien ne s'oppose au fait de lui attribuer une personnalité juridique et de la considérer comme un sujet de droit international au même titre que les états. Cette personnalité juridique serait en revanche considérée comme étant moins affirmée, que celle des États souverains³³.

En résumé, si l'on suppose la reconnaissance d'un bien commun supérieur de l'Humanité en tant que sujet de droit international, la notion de PCH proviendrait de l'identification d'un intérêt commun de l'Humanité. Cet intérêt serait supérieur aux intérêts étatiques, et constituerait un instrument susceptible de limiter la souveraineté des États pour viser à l'équité du partage dans le sens de la destination universelle des biens³⁴. Cette notion comprend également un devoir de conservation du patrimoine qu'elle est tenue de préserver pour les générations futures³⁵.

²⁹ P.F. MERCURE, « L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité », *Ottawa Law Review*, 1996, vol. 28 (1), p. 57.

³⁰ C. BEHRENDT et F., BOUHON, *Introduction à la théorie générale de l'État : Manuel*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 51.

³¹ A.A. CANCADO TRINDADE, *International Law for humankind : Towards a New Jus Gentium*, RCADI, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 316, 2006, p. 318.

³² M. REMOND-GOUILLOUD, *L'autre humanité - Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt et unième siècle ?*, études en hommage à Alexander Kiss, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 55-56.

³³ P.F. MERCURE, *op. cit.*, p. 57, et N.Q. DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2022, p. 439.

³⁴ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 74.

³⁵ R.J. DUPUY, *Communauté internationale et disparités de développement - Cours général de droit international public*, RCADI, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 165, 1979, p. 219-220.

C. ELEMENTS CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

De l'évolution historique du concept, ainsi que de l'analyse plus littérale de l'expression de PCH, certains éléments essentiels se dégagent. Les caractéristiques du PCH devront donc avoir pour but d'amener à une durabilité des ressources naturelles, ainsi qu'à les partager de manière plus appropriée, selon les besoins de chaque pays.

Tous les auteurs de doctrine ne s'accordent pas sur les éléments caractéristiques exacts du concept de PCH. Il est cependant possible d'en dégager certains qui semblent être acceptés par tous, afin de savoir si une ressource rentre ou non dans le domaine du PCH. Ces éléments essentiels sont au nombre de six³⁶.

Les deux premiers éléments sont liés au statut juridique des ressources et du territoire sur lequel elles se trouvent :

- 1) L'interdiction pour un état d'acquérir ou d'exercer sa souveraineté sur le territoire et sur ses ressources. Il s'agit là du principe de non-appropriation qui prohibe l'appropriation nationale des ressources communes à l'ensemble de l'Humanité, par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation, ou par voie d'occupation.
- 2) L'attribution des droits aux ressources en question à l'ensemble de l'Humanité.

Les trois suivants concernent l'utilisation commune du territoire et de ses ressources :

- 3) L'utilisation et l'exploitation des zones situées au-delà de la juridiction nationale³⁷ devront être faites à des fins exclusivement pacifiques. Cette utilisation pacifique vise avant tout à maintenir la paix et la sécurité internationale, mais englobe également l'échange d'informations et la coopération internationale en matière d'exploration.
- 4) L'obligation de protection et de préservation de l'environnement naturel de ces zones situées dans des ZJN. Chaque État doit assumer sa responsabilité d'État en ne prenant pas de décision qui pourrait atteindre à l'environnement, en particulier dans les espaces au-delà de ses frontières.
- 5) Les profits issus de l'exploitation des ressources devront être partagés de manière équitable entre tous les pays (y compris ceux n'ayant pas participé à cette exploitation), en prêtant une attention particulière aux intérêts et besoins des pays en voie de développement. L'application de ce principe a pour but d'assurer une répartition équitable des ressources communes. Les pays développés devront parfois renoncer à une partie de leurs intérêts dans l'exploitation des ressources des ZJN afin de partager avec toutes les parties. Dans le droit international public, le concept

³⁶ Certains auteurs considèrent qu'il n'en existe que cinq. Cependant, pour une facilité de compréhension, le 1^{er} élément a été divisé en deux éléments distincts.

³⁷ Ci-après abrégé par "ZJN".

d'équité a souvent été utilisé pour définir et justifier le partage équitable des ressources³⁸.

Le dernier élément suggère la création d'un organe de gestion supranational et commun à tous les États³⁹.

- 6) La gestion du territoire et de l'exploitation des ressources devra être faite sur la base d'un régime commun à tous les états. Cela est également lié au principe d'équité qui vise à apporter de la justice et de l'impartialité dans l'application du principe de PCH entre les États. D'où l'importance de la mise en place d'un mécanisme institutionnel indépendant qui pourra accompagner la mise en place de ces éléments clés du PCH.

D'une manière générale, un principe de liberté scientifique est également associé au concept de PCH, mais la portée de cette liberté scientifique sera plus ou moins limitée selon l'interprétation qu'on lui donne. Dans son sens le plus extensif, il se rattache au partage équitable des technologies nécessaires à l'exploitation et à la conservation des ressources visées⁴⁰. Le principe de liberté scientifique peut également être compris comme étant la simple obligation du partage des résultats obtenus grâce aux recherches menées dans la zone qualifiée de PCH⁴¹. Enfin, dans son interprétation la plus restrictive, la liberté scientifique se cantonnerait à la simple liberté d'accès aux ressources et à la zone qualifiée de PCH. Cette dernière interprétation peut alors être comprise dans le principe de non-appropriation qui permet à tous un accès aux ressources communes⁴².

Pour synthétiser ces caractéristiques du concept de PCH, nous en retiendrons le résumé qu'à fait Sylvie Paquerot dans son ouvrage « *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de Patrimoine Commun de l'Humanité* »⁴³ :

« Les principes de base qui découlent de cette reconnaissance à titre de Patrimoine Commun de l'Humanité sont que la ressource est libre de toute appropriation privée ou étatique ; qu'elle est accessible à tous pour y effectuer de la recherche scientifique dont les résultats sont publics, que la gestion du bien commun se fait sous l'égide d'une organisation internationale et non des États individuellement ; que tout bénéfice économique doit être partagé équitablement par l'ensemble de l'Humanité avec une attention particulière aux

³⁸ M. BOURREL et al., « The Common Heritage of Mankind as a Means to Assess and Advance Equity in Deep Sea Mining », *Marine Policy*, 2018, vol. 95, p. 332-336.

³⁹ J.E. NOYES, *op. cit.*, p. 451.

⁴⁰ C'est d'ailleurs cette interprétation qui avait été retenue dans la Convention sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

⁴¹ C'est notamment la position défendue par P.F. MERCURE, selon S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 128.

⁴² S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 128.

⁴³ Pour une analyse plus approfondie des caractéristiques du concept de PCH, nous renvoyons à A.C. KISS, *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, The Hague/Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 175, 1982, p. 138.

besoins des pays les plus pauvres ; que l'utilisation n'est permise qu'à des fins pacifiques ; que l'intégrité du bien doit être protégée pour les générations futures. »⁴⁴

⁴⁴ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 22.

II.- LA PLACE DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE À TRAVERS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le PCH n'étant pas une notion arrêtée, il en existe autant que de domaines dans lequel il trouve à s'appliquer. C'est pourquoi il est important de regarder comment le PCH s'est développé à travers ces différents domaines.

Sur le plan juridique, la notion de PCH est uniquement définie dans la Convention de Montego Bay en 1982, relative au droit de la mer⁴⁵ (CMB). Elle a été consacrée, mais non définie, pour les corps célestes dans le Traité sur la Lune, régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979⁴⁶. Nous analyserons successivement les domaines du droit international public dans lequel ces traités s'inscrivent, à savoir le droit de la mer (A) et le droit de l'espace extra-atmosphérique (B). Nous passerons ensuite à d'autres domaines et traités qui n'ont pas explicitement consacré la notion de PCH, mais qui en utilisent des concepts très proches (C).

A. DROIT DE LA MER

C'est dans le domaine du droit de la mer que le principe moderne du PCH trouve ses origines. C'est également ici qu'il a été développé dans sa forme la plus aboutie, via la CMB de 1982.

Avant l'adoption de cette convention, l'exploitation des mers et des océans n'était que très peu règlementée. Ils étaient libres d'utilisation par tous et ne pouvaient faire l'objet d'appropriation (principe de *mare liberum*⁴⁷). Afin de venir réguler un peu ces espaces, les Nations-Unies ont tenu à partir de 1958, différentes conférences sur le droit de la mer, dont la dernière aboutira à la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer⁴⁸ en 1982, aussi connue sous le nom de la CMB.

⁴⁵ Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, résolution 2749 (XXV), du 17 décembre 1970, et Article 136 de la Convention sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, modifiée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, approuvé par la loi du 18 juin 1998..

⁴⁶ Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, signé à New York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 8 juin 2004. Ci-après « Traité sur la Lune ».

⁴⁷ H. GROTIUS, *The Freedom of the Seas*, édité par J.B. Scott, New York, Oxford University Press, 1916, p. 27 et s. et p. 43 et s. (version originale datant de 1608).

⁴⁸ Ci-après abrégé par « CNUDM ».

1) Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (1982)

Le début des négociations autour de la CNUDM commence en 1967, lorsque Arvid Pardo plaide à l'Assemblée Générale des Nations-Unies pour que les ressources naturelles de la haute mer ainsi que du fond des océans situés au-delà du plateau continental, également appelé la « Zone⁴⁹ », soient considérées comme le PCH. En effet, le fond des mers se trouve recouvert à certains endroits de nodules polymétalliques⁵⁰ très riches en différents minéraux. Le gros problème restant à l'époque est que la largeur des eaux territoriales n'avait pas encore été définie. Il n'était donc pas possible de savoir jusqu'où s'étendait exactement la souveraineté des États, et où commençait la « Zone » dont les ressources constituaient le PCH. C'est notamment à cette importante question que va répondre la CMB (CNUDM).

La CNUDM a réuni un total de 160 États. Elle s'est déroulée de 1973 à 1982 et s'est achevée à Montego Bay (Jamaïque) par la conclusion de l'ambitieuse Convention de Montego Bay⁵¹. Cette CNUDM a mené à une modification de des précédentes législations maritimes faites à Genève (Suisse) en 1958⁵², notamment en précisant un certain nombre de notions apparues dans le droit coutumier sur les frontières maritimes et en fixant une limite aux eaux territoriales. Elle définit également les principes généraux de l'exploitation des ressources de la mer.

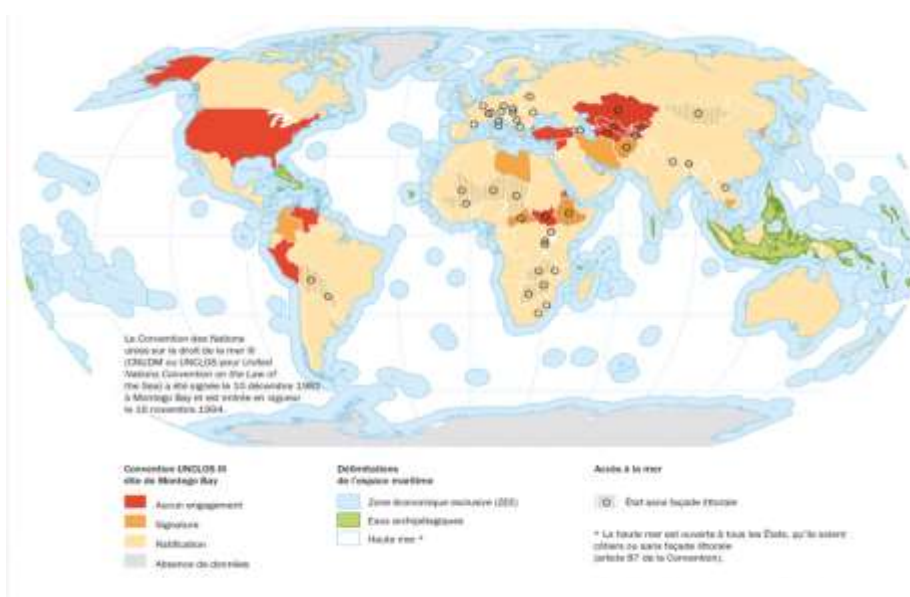


Figure 1, disponible sur : www.un.org/depts/los

⁴⁹ « On entend par « Zone » les fonds marins et leur sous-sol [situés] au-delà des limites de la juridiction nationale ». Art 1^{er} CMB.

⁵⁰ Concrétions minérales reposant sur le lit océanique.

⁵¹ Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée par la loi du 18 juin 1998.

⁵² R. WOLFRUM, « The Principle of the Common Heritage of Mankind », *Heidelberg J. Int'L L.*, 1983, vol. 43, p. 315.

La haute mer et la « Zone »⁵³ représentent une écrasante majorité des eaux maritimes et océaniques de la planète (voir Figure 1). La quantité et la valeur des ressources naturelles qui s’y trouvent ne sont donc pas à négliger.

Ces délimitations maritimes ne sont pas toujours évidentes à mettre en place dans la pratique et peuvent donner lieu à des conflits entre États qui ne seraient pas d’accord sur les limites de leurs zones respectives. C’est pourquoi la CMB a également créé trois nouveaux organismes internationaux chargés de régler les conflits liés à cette convention :

- L’Autorité internationale des fonds marins, chargée de réguler le minage des fonds marins dans la « Zone » ;
- Le Tribunal international du droit de la mer, dont le rôle est d’interpréter la CMB et de trancher les conflits relatifs à celle-ci ;
- La Commission des limites du plateau continental qui fait des recommandations aux États côtiers sur les questions liées aux limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 miles marins.

Parmi toutes les innovations provenant de la CMB sur le droit de la mer, celle qui nous intéresse le plus au vu de notre sujet de recherche est la Partie XI de la convention, qui légifère sur l’utilisation internationale de la « Zone » et de ses ressources. En effet, il y est indiqué que « *La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l’humanité*⁵⁴ ».

Conformément à ce qui a été vu précédemment dans la partie sur les différentes caractéristiques du concept de PCH, « *Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources*⁵⁵ ». Cette règle s’applique également aux personnes physiques et aux personnes morales. Les ressources et les différentes activités qui y seront exercées devront être faites pour profiter à l’Humanité tout entière⁵⁶, tout en tenant compte des besoins des États en voie de développement⁵⁷. Les avantages économiques et financiers tirés de l’exploitation de la « Zone » seront partagés équitablement et sans discrimination⁵⁸. Les États ou leurs membres qui souhaitent mener des recherches ou exploiter la « Zone » sont tenus des dommages qu’ils pourraient causer via leurs activités⁵⁹. Toute activité menée dans la

⁵³ Notons que le sol sous-marin n’est pas toujours soumis au même régime juridique que la colonne d’eau qui le surplombe. Art. 76-78 C.M.B. Voir B. DROBENKO, « La colonne d’eau de la haute-mer, patrimoine commun de l’humanité ? Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ? Sous la dir. de J. Makowiak et S. Jolivet, *PULIM 2017*, 2017, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03005431> (dernière mise à jour en juillet 2017).

⁵⁴ Art. 136 CMB.

⁵⁵ Art. 137, § 1 CMB.

⁵⁶ Art. 137, § 2 CMB.

⁵⁷ Art. 140, § 1 CMB.

⁵⁸ Art. 140, § 2 CMB.

⁵⁹ Art. 139 CMB.

« Zone » doit tenir compte des effets nocifs que ces activités pourraient avoir sur le milieu marin. Il faut donc veiller à prévenir ces potentiels effets néfastes et à protéger la faune et la flore marine⁶⁰. L'utilisation de la « Zone » devra être exclusivement pacifique⁶¹. En cas de recherches scientifiques dans la « Zone », les résultats et analyses de ces recherches devront être partagés lorsqu'ils seront disponibles⁶². Les États devront également se transmettre mutuellement les techniques et connaissances scientifiques relatives aux activités de la « Zone »⁶³. Nous constatons donc bien que les différentes caractéristiques du concept de PCH se retrouvent dans la CMB.

Afin de veiller au respect de ces différentes règles sur l'utilisation de la « Zone », la CMB a mis en place l'Autorité internationale des fonds marins⁶⁴, reprise dans la convention sous le nom de « l'Autorité »⁶⁵. Chaque État partie à la CMB est d'office membre de cette Autorité, fondée sur le principe d'égalité souveraine entre ses membres⁶⁶. L'Autorité est une organisation intergouvernementale autonome et possédant sa propre personnalité juridique⁶⁷. Son siège se trouve à Kingston en Jamaïque.

L'Autorité est composée de deux organes principaux que sont le Conseil et le Secrétariat⁶⁸. Un troisième organe dénommé l'Entreprise, chargé de tout ce qui concerne les activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone⁶⁹.

L'Assemblée est considérée comme l'organe suprême de l'Autorité, car c'est elle qui en définit la politique générale et c'est devant elle que les autres organes sont responsables⁷⁰. Elle est composée de tous les membres de l'Autorité, et se réunit en session ordinaire tous les ans. Chaque membre y possède une voix et le quorum est constitué par la moitié des membres de l'Assemblée. Les décisions sur les questions de fond se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et votants⁷¹. Parmi ses attributions principales, l'Assemblée élit les membres des autres organes de l'Autorité, crée des organes subsidiaires, décide du partage équitable des avantages financiers et économiques tirés des activités de la « Zone », etc⁷².

⁶⁰ Art. 145 CMB.

⁶¹ Art. 141 CMB.

⁶² Art. 143 CMB.

⁶³ Art. 144 CMB.

⁶⁴ Art. 156, § 1 CMB.

⁶⁵ Art. 1^{er}, § 2 CMB.

⁶⁶ Art. 157, § 3 CMB.

⁶⁷ Art. 176 CMB.

⁶⁸ Art. 158, § 1 CMB.

⁶⁹ Art. 158, § 2 et 170 CMB.

⁷⁰ Art. 160 CMB.

⁷¹ Art. 159 CMB.

⁷² Art. 160 CMB.

Le Conseil, deuxième organe principal de l’Autorité, est lui composé de trente-six membres élus par l’Assemblée de la manière suivante : quatre membres parmi les États parties dont l’utilisation des ressources minérales devant être extraites de la « Zone » est la plus grande, quatre membres parmi les huit États Parties qui auront effectué les investissements les plus importants pour la réalisation d’activités dans la « Zone », quatre membres parmi les plus gros exportateurs de minéraux similaires à ceux devant être extraits, six membres parmi les pays en voie de développement et représentant des intérêts particuliers⁷³, et dix-huit membres suivant le principe d’une répartition géographique équitable prévu dans la convention⁷⁴. Comme dans l’Assemblée, chacun des membres du Conseil possède une voix lors des votes⁷⁵. Cette répartition minutieuse des places pour le Conseil tend à ce que chaque groupe d’États parties ayant des intérêts économiques ou sociétares similaires soit représenté de manière raisonnable au Conseil⁷⁶. Cependant, force est de constater qu’un avantage est donné aux pays industrialisés qui sont bien souvent les plus gros consommateurs/exportateurs de minéraux, et qui sont les plus à même d’investir dans les activités de la « Zone ». Au niveau de ses compétences, le Conseil décide lui des politiques spécifiques que l’Autorité doit suivre⁷⁷. En outre, le Conseil surveille et coordonne toutes les affaires sous la compétence de l’Autorité. Il gère les relations avec les différentes organisations internationales, donne des directives à l’Entreprise, approuve les plans de travail présentés par l’Entreprise, etc. Le Conseil possède donc toute une série de compétences extrêmement importantes en ce qui concerne la gestion de l’Autorité. Bien qu’à ce stade, au vu des compétences du Conseil, il semble que les États industrialisés aient un avantage de représentation et que ce soit eux qui reste in fine à la manœuvre, il ne faut pas oublier qu’ils restent responsables devant l’Assemblée, et tenus par un encadrement avantageant les pays non industrialisés. Dans sa tâche, le Conseil est lui-même aidé par deux sous-organes, à savoir la commission de planification économique et la commission juridique et technique⁷⁸.

Un Secrétariat est en charge de toutes les tâches administratives, avec à sa tête un Secrétaire général qui est le plus haut fonctionnaire de l’Autorité⁷⁹. Ce dernier exerce toutes les fonctions administratives dont il est chargé par les autres organes⁸⁰.

Enfin, l’Entreprise est le dernier organe composant l’Autorité. Il s’agit là d’une innovation des plus originales, car elle agit comme le ferait une entreprise classique souhaitant exploiter la

⁷³ À titre d’exemple, un pays en voie de développement ayant une population très importante.

⁷⁴ Art. 161 CMB.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ Y compris les pays n’ayant pas de littoral.

⁷⁷ Art. 162 CMB.

⁷⁸ Art. 163 CMB.

⁷⁹ À l’heure actuelle (2022), le secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins est Mr. Michael W. Lodge (Anglais).

⁸⁰ Art. 166 CMB.

« Zone ». Elle a la capacité juridique de conclure des contrats avec d'autres sociétés, ou directement avec l'Autorité, à qui elle doit également présenter ses projets avant de se voir accorder un droit d'exploitation sur une région de la « Zone »⁸¹. Autre originalité de la convention concernant l'Entreprise, il est prévu un système dit « parallèle ». Lorsqu'un État, une entreprise étatique ou une entreprise privée introduit une demande d'exploitation de la « Zone », la demande devra indiquer deux sites de minage de même taille et de même qualité, sur lesquels l'exploitant potentiel souhaiterait travailler. En cas de délivrance du permis d'exploitation, un des deux sites sera exploité par l'État ou la société en ayant fait la demande, et l'autre site sera exploité directement par l'Entreprise⁸². De plus, l'exploitant devra mettre à disposition ses connaissances techniques d'exploitation dont l'Entreprise pourra jouir également⁸³. Enfin, des clauses financières sont également prévues pour accompagner les contrats avec des exploitants autres que l'Entreprise⁸⁴. Ceux-ci devront pour commencer, payer à l'Autorité un montant de 500.000 dollars américain, uniquement pour couvrir les frais administratifs de l'examen de leur demande d'exploitation. Suivra un montant annuel fixe d'un million de dollars, ainsi que d'un certain pourcentage de leurs bénéfices.

Du point de vue des pays en voie de développement qui ont vraiment été le moteur de cette CMB, le principe de PCH attribuant un accès aux ressources de ces espaces partagés, avec une gestion commune des responsabilités et une redistribution équitable des bénéfices seraient un antidote contre les privilèges des pays riches sous le droit coutumier de la mer. Selon les mots de Pardo :

« We wanted dignity for poor countries and an end to humiliating financial hand-outs, by giving even the poorest members of the international community the opportunity to obtain access to marine technology at a tolerable cost and to participate on a basis of equality in the management and development of very significant resources. Finally, we wanted radically to change the traditional law of the sea which, we believed, reflected the interests of only a few members of the international community. It certainly was not in harmony with the ever more urgent need of cooperation in addressing world problems, and for environmental sensitivity and sustainable cooperative development of world resources. In short, we wanted the common heritage principle to replace freedom of the seas as the foundation of international law of the sea⁸⁵. »

⁸¹ Art. 153 C.M.B. et art 3 de l'Annexe III C.M.B.

⁸² Art. 8 de l'Annexe III C.M.B.

⁸³ Art. 5 de l'Annexe III C.M.B.

⁸⁴ Art. 13 de l'Annexe III C.M.B.

⁸⁵ A. PARDO, *The Origins of the 1967 Malta Initiative*, 1993, dans J.E. NOYES, *op. cit.*, p. 459-460. Pardo a également reconnu dans cet ouvrage que Malte espérait obtenir un avantage de cette évolution du droit de la mer, par exemple en accueillant le siège d'une institution internationale, notamment grâce à sa situation en Méditerranée.

Le résultat de ces divergences entre deux visions opposées est visible tout au long de la convention. Un exemple flagrant est donné par les deux organes principaux de l'Autorité. D'un côté l'Assemblée, organe suprême où chaque État partie possède une voix et où les pays non industrialisés sont donc en écrasante majorité. De l'autre, le Conseil avec des prérogatives extrêmement importantes, où les pays industrialisés se taillent la part du lion pour venir contrebalancer les pouvoirs de l'Assemblée. La réglementation autour de l'Entreprise laisse également paraître l'opposition des deux visions. Bien que l'exploitation des ressources abyssales soit accessible à tout État ou à toute personne physique ou morale, cet accès est toujours accompagné d'un contrôle important, d'un partage des technologies et de l'exploitation avec l'Entreprise, et de frais colossaux ne laissant pas entrevoir de bénéfices potentiels pour les sociétés qui investiraient dans l'exploitation des ressources de la « Zone ».

Des caractéristiques du concept de PCH et du fonctionnement de l'Autorité, nous pouvons sans difficulté constater que ce sont les demandes des pays non industrialisés qui ont rencontré le plus de succès dans la CMB. Cette abnégation apparente de la part des États industrialisés, ayant accepté de mettre de côté leurs intérêts économiques pour les intérêts de l'Humanité, n'aura pourtant été que de courte durée. Il est rapidement devenu clair que la partie XI de la CMB ne convenait pas à beaucoup de pays industrialisés. En effet, même si une conciliation est parue atteinte avec la CMB de 1982, cela est à relativiser au vu de l'absence de signature et de ratification par nombre d'états industrialisés⁸⁶, insatisfaits par la complexité du système et par les sacrifices économiques importants qui devaient être concédés. Il a donc fallu attendre douze années supplémentaires que la partie XI de la CMB sur l'exploitation de la « Zone » soit renégociée avant que la convention ne puisse entrer en vigueur, grâce à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer de 1994⁸⁷.

2) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (1994)*⁸⁸ :

En 1990, le Secrétaire général de l'ONU a entamé un processus consultatif informel visant à assurer une participation universelle à la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. Tout en recommandant aux États de ratifier la convention, il a reconnu que certaines dispositions relatives à l'exploitation minière des fonds marins avaient pu en empêcher

⁸⁶ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 5/24.

⁸⁷ Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, approuvé par la loi du 18 juin 1998 et entré en vigueur le 28 juin 1996.

⁸⁸ Ci-après abrégé par « Accord de 1994 ».

certaines de le faire. L'accord de mise en œuvre de 1994 qui en a résulté a été adopté comme une convention internationale contraignante, dans laquelle plusieurs aspects importants de la Partie XI de la CMB ont été modifiés, afin de rencontrer les intérêts des pays industrialisés. La Partie XI de la CMB et l'Accord de 1994 doivent être interprétés ensemble, mais en cas de conflit entre les deux, ce seront les dispositions de l'Accord de 1994 qui l'emporteront⁸⁹.

Pour commencer, L'Autorité doit tenter de minimiser les contributions financières des États parties, et les différents coûts liés à l'exploitation de la « Zone » seront revus à la baisse⁹⁰. L'importance de l'Entreprise est elle aussi réduite. En outre, les États Parties ne sont plus tenus de prévoir des sites miniers pour l'Entreprise comme l'annexe IV de la CMB le prévoyait⁹¹ (réduction de l'importance du système « parallèle »).

De gros changements interviennent également au niveau de la prise de décision. Tout d'abord, la politique générale de l'Autorité n'est plus insufflée uniquement par l'Assemblée, mais bien en collaboration avec le Conseil. Ensuite, le mode de décision privilégié par les organes de l'Autorité sera maintenant le consensus⁹². Un système majoritaire est tout de même prévu dans les cas où il ne serait pas possible d'arriver à un consensus⁹³. De plus, la structure du Conseil change pour fonctionner par chambres. Une chambre pour quatre des plus gros consommateurs/importateurs de minéraux, une chambre pour quatre des huit plus gros investisseurs ayant contribué aux activités dans la « Zone », une chambre pour les quatre plus gros producteurs de minéraux, et une chambre pour six pays en voie de développement, ainsi que dix-huit pays choisis sur base de la répartition géographique⁹⁴. Au sein du Conseil, si un consensus ne peut être trouvé, le système de majorité prévu par l'Accord de 1994 indique qu'il suffit que la majorité d'une seule des chambres s'oppose à la décision pour bloquer le processus⁹⁵. Il est donc aisé pour un petit nombre de pays industrialisés présents dans les deux premières chambres de bloquer une décision qui ne leur conviendrait pas.

Au niveau des transferts de techniques d'exploitation de la « Zone », il n'y a plus d'obligation pour les États possédant une technologie plus avancée de les transférer aux autres États parties. L'Entreprise et les pays en voie de développement qui souhaitent profiter aussi de ces techniques d'exploitation doivent s'efforcer de les obtenir à des conditions commerciales justes et raisonnables⁹⁶. Les États parties sont tout de même tenus de

⁸⁹ Art. 2, Accord de 1994.

⁹⁰ Section 1 de l'Accord de 1994.

⁹¹ Section 2, § 3 de l'Accord de 1994.

⁹² Section 3, § 1 et 2 de l'Accord de 1994.

⁹³ Section 3, § 3 et 5 de l'Accord de 1994.

⁹⁴ Différentes de celle prévue à l'art. 161 C.M.B. Il est prévu dans la Section 3, § 15, point e) que : les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale, ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

⁹⁵ Section 3, § 5 de l'Accord de 1994.

⁹⁶ Section 5, § 1 de l'Accord de 1994.

promouvoir une coopération scientifique internationale en ce qui concerne les activités de la « Zone ».

D'autres modifications de la partie XI de la CMB sont également apportées au niveau de la révision de la convention⁹⁷, de la politique en matière de production⁹⁸, de l'assistance économique envers les pays en voie de développement qui subiraient une influence négative de l'exploitation des ressources abyssales⁹⁹, des clauses financières des contrats, réduisant notamment les lourdes dépenses imposées par l'Autorité aux contractants¹⁰⁰, et pour finir, la création d'une Commission des finances chargée de tout ce qui sera lié aux questions financières de l'Autorité¹⁰¹.

Avec tous ces changements apportés par l'Accord de 1994, nous ne sommes plus vraiment dans la conception du PCH qui était ressortie de la CMB en 1982. Cette conception était fondée sur une finalité d'égalité à atteindre entre tous les pays, via des mécanismes d'égalité compensatrice. « *To the majority of participants at the Third U.N. Conference on the Law of the Sea "Common Heritage of Mankind" came to imply distributive justice, co-operation and preferential treatment for the poor*¹⁰² ». Cette conception du PCH était probablement quelque peu naïve, surévaluant l'envie des pays industrialisés de mettre leurs intérêts de côté au profit du bien commun¹⁰³.

En effet, il existerait une autre finalité au PCH que celle de l'égalité et de la redistribution défendue par les pays en voie de développement. Pour les pays industrialisés, l'intérêt de l'Humanité serait mieux servi par un régime commun fondé sur la prépondérance de la liberté et sur les mécanismes de marchés¹⁰⁴. Pour eux, une éventuelle redistribution des profits doit avant tout passer par une exploitation efficace et concurrentielle de la « Zone ». Dans l'Accord de 1994, cette vision du « libéralisme économique » l'a emporté, réduisant considérablement, si pas totalement, la dimension égalitariste et redistributive du PCH. Le bénéfice de l'Humanité n'a pas le même contenu selon qu'il est défini à partir de la finalité liberté ou à partir de la finalité égalité¹⁰⁵.

Malgré les divergences sur le contenu du PCH, l'Accord de 1994 a permis une grande avancée, apportant un consensus sur la nécessité d'un ordre juridique commun. Dans les

⁹⁷ Section 4 de l'Accord de 1994.

⁹⁸ Section 6 de l'Accord de 1994.

⁹⁹ Section 7 de l'Accord de 1994.

¹⁰⁰ Section 8 de l'Accord de 1994.

¹⁰¹ Section 9 de l'Accord de 1994.

¹⁰² M.C.W. PINTO, *Common Heritage of Mankind : from Metaphor to Myth, and the Consequences of Constructive Ambiguity*, dans J.Makarczyk, *Theory of International Law at the Threshold of the 21^e Century : Essays in Honour of Krystof Skubiszewski*, The Hague/London, Kluwer, 1996, p. 266.

¹⁰³ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰⁴ *Idem*, p. 86.

¹⁰⁵ *Idem*, p. 87.

deux visions du PCH, le bénéfice de l'Humanité étant considéré comme « a Rule of Law »¹⁰⁶, la société internationale doit avoir pour objectif de se doter de règles communes et d'un fonctionnement se rapprochant peu à peu de celui d'un État de droit. Avec l'Accord de 1994, un premier pas a été franchi avec la reconnaissance de l'existence d'un bien commun à toute l'Humanité, ce bien commun allant au-delà de la souveraineté des États et de leurs intérêts particuliers. On pourrait donc y déceler une certaine forme de verticalité dans l'ordre juridique international, où l'Humanité ne serait pas simplement à égalité avec les États, mais leur serait donc supérieure. L'importance de cette Convention est telle pour la construction de l'ordre juridique international, que certains auteurs utilisent symboliquement le terme de constitution pour la qualifier.

« *The Convention is not only a "constitution for the oceans" but a potential constitution for the entirety of the human environment as well*¹⁰⁷. »

Le prix de cet Accord de 1994 aura tout de même été celui d'une acceptation beaucoup plus libérale du concept de PCH, s'écartant fort de celui que nous avons analysé précédemment¹⁰⁸ en ne laissant que trois des caractéristiques originelles : la non-appropriation étatique, l'utilisation pacifique et l'exploitation dans l'intérêt de l'Humanité¹⁰⁹. Cette situation correspond à l'équilibre actuel entre la vision solidariste et libérale du bien commun.

La ratification de l'Accord de 1994 par un 60^{ème} État a permis l'entrée en vigueur de la Convention sur le Droit de la Mer le 16 novembre 1994¹¹⁰. À l'heure actuelle, la CMB compte un total de 158 signataires sur un total de 168 participants¹¹¹ (l'Accord de 1994 n'aura pas connu un taux d'adhésion aussi élevé). Cette convention est donc quasi universelle. Nous noterons cependant une absence marquante du côté des pays industrialisés, à savoir les États-Unis, ayant pourtant activement participé aux négociations de l'Accord de 1994.

En pratique, il n'est cependant toujours pas possible de juger de l'efficacité de ce système mis en place par la communauté internationale. Depuis ces négociations, l'intérêt pour les minéraux provenant des fonds marins a quelque peu perdu de son importance au profit des minéraux terrestres, plus facilement accessibles et à moindre coup. À ce jour, l'Autorité n'a

¹⁰⁶ P.B. PAYOYO, *Cries of the Sea: World Inequality, Sustainable Development and the Common heritage of Humanity*, The Hague/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 33, 1998, p. 12, dans S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 87.

¹⁰⁷ *Idem*, p. 89.

¹⁰⁸ Voir Chapitre I. La notion de Patrimoine Commun de l'Humanité : Evolution du concept et caractéristiques.

¹⁰⁹ P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, 8ème éd., Paris, L.G.D.J., 2009, p. 1351-1352.

¹¹⁰ Art. 308 CMB.

¹¹¹ Site officiel des Nations-Unies, « Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (1982) », Collection des Traités, disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr

approuvé que vingt-huit contrats d'exploration dans les océans Pacifique, Indien et Atlantique¹¹². La zone d'exploration la plus connue est probablement celle de Clarion-Clipperton dans l'Océan Pacifique au large du Mexique. Cependant, les minéraux terrestres s'épuisant petit à petit, et les technologies évoluant encore et toujours, nous connaissons actuellement un regain d'intérêt pour les ressources minières abyssales. Beaucoup des métaux constituant les nodules polymétalliques sont très demandés pour tout ce qui concerne la fabrication de batteries pour voitures électriques et autres. La République de Nauru a d'ailleurs annoncé en 2021 un plan pour exploiter ces ressources d'ici 2023. Cette nouvelle ne ravit pas les groupes militants pour l'environnement, qui craignent que ces minages du fond des océans ne deviennent une catastrophe écologique¹¹³. Théoriquement, cela ne devrait toutefois pas se produire si les obligations de protection et de préservation de l'environnement prévue pour le PCH sont bien respectées. Quoi qu'il en soit, il sera nécessaire que l'Autorité internationale des fonds marins termine la rédaction de son « code de minage », avant que toute activité d'exploitation ne puisse commencer¹¹⁴.

B. DROIT DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Le droit de la mer n'est pas la seule branche du droit international public à utiliser le concept de PCH, on le retrouve également dans le droit de l'espace qui tend à régir les relations entre États dans l'espace dit « extra-atmosphérique ». Bien que le droit de l'espace et ses traités n'illustrent pas le PCH de manière aussi complète que ne l'a fait la CMB, chronologiquement parlant, le Traité sur la Lune de 1979¹¹⁵ a été le premier traité à en consacrer le principe.

¹¹² Site officiel des Nations-Unies, Chroniques ONU, disponible sur <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lautorite-internationale-des-fonds-marins-et-lexploitation-miniere-des-grands-fonds-marins> (consulté le 04 août 2022).

¹¹³ « Deep-sea gold rush' for rare metals could cause irreversible harm », The Guardian, 22 avril 2022, disponible sur https://www.theguardian.com/environment/2022/apr/29/deep-sea-gold-rush-rare-metals-environmental-harm?CMP=Share_iOSApp_Other

¹¹⁴ Pour plus d'informations, voir Code de minage de l'Autorité internationale des fonds marins, disponible sur <https://www.isa.org.jm/mining-code>

¹¹⁵ Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, signé à New York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 8 juin 2004.

1) *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (1967)*¹¹⁶

La conquête de l'espace commence en 1957, lorsque l'URSS envoie son premier satellite en orbite autour de la terre. Très vite les réactions internationales se font sentir, et dès 1963, l'ONU adopte sa première résolution¹¹⁷ qui consacre les principes fondamentaux relatifs à ce nouveau domaine d'activités. L'espace extra-atmosphérique devait être exploré et utilisé pour le bien commun de l'Humanité. Cet espace n'était pas susceptible d'appropriation et ne pouvait être l'objet de souveraineté nationale. Cette résolution servira de base pour la conclusion du Traité de l'Espace quatre ans plus tard, qui reprendra notamment dans son article premier que : « *L'utilisation et l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique : elles sont l'apanage de l'Humanité tout entière* ». Cet article laisse déjà entrevoir les premières traces d'un bien qui serait commun à toute l'Humanité.

Parmi les principes fondamentaux dégagés du Traité de l'Espace et rejoignant les caractéristiques du concept de PCH, nous retrouvons donc le principe de liberté d'exploration, d'utilisation et de liberté scientifique¹¹⁸. Cette règle ne bénéficie qu'aux États et non aux particuliers (sauf s'ils y sont autorisés par leur État¹¹⁹). Le problème souvent lié à ce principe est le manque de délimitation précis entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien, qui lui est susceptible d'être soumis à la juridiction d'un état¹²⁰. Il n'existe qu'un consensus tacite qui fixerait la limite à l'orbite la plus basse à laquelle un objet peut rester satellisé autour de la terre (soit entre 100 et 110km d'altitude)¹²¹.

Le principe de non-appropriation s'applique également à l'espace extra-atmosphérique¹²², il doit être lu en corrélation avec le principe de liberté exposé ci-dessus¹²³. Les objets qui sont envoyés dans l'espace ou sur des corps célestes restent la propriété de l'État qui les y a

¹¹⁶ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967, approuvé par la loi du 4 décembre 1972. Ci-après abrégé par « Traité de l'Espace ».

¹¹⁷ *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, résolution 1721 (XVI), du 20 décembre 1961.

¹¹⁸ Art. premier du Traité de l'Espace.

¹¹⁹ Art. IV du Traité de l'Espace.

¹²⁰ Le problème est donc très similaire en droit de la mer où la limite entre les eaux soumises à la juridiction d'un État et les zones au-delà des juridictions nationales sont parfois un peu floues.

¹²¹ M. COUSTON, « Liberté spatiale, la norme juridique de l'extrême », *RFDAS/III*, 2000, p. 181.

¹²² Art. 2 du Traité de l'Espace.

¹²³ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 109-122.

envoyés¹²⁴. En 1976 avec la Déclaration de Bogota, huit pays équatoriaux se sont réunis pour affirmer leur souveraineté sur les portions de l'orbite géostationnaire qui se trouvent au-dessus du territoire des nations signataires. Ces revendications n'ont pas reçu un soutien ou une reconnaissance internationale plus larges, et ont été abandonnées par la suite¹²⁵.

Troisièmement nous retrouvons le principe d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Comme dans la CMB, ce principe vise à la fois le respect de la paix dans cette zone¹²⁶, mais également la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique¹²⁷. Une différence est à faire entre les corps célestes (lune et autres planètes) où toute activité militaire est formellement prohibée, et le reste de l'espace qui ne prévoit qu'une démilitarisation partielle, interdisant les armes de destruction massive, mais pas les autres types d'armes¹²⁸. En outre, un principe d'assistance mutuelle entre États est prévu pour les spatonautes en cas de danger pour eux, tant dans l'espace que sur la terre¹²⁹.

Au niveau du contrôle quant au respect du traité par les États, bien que le Traité de l'Espace n'institue aucune organisation internationale, similaire à l'Autorité en droit de la mer, il existe tout de même un principe de surveillance continue entre États¹³⁰. Ce principe s'applique tant aux États parties qu'à leurs ressortissants, et autorise les autres États à surveiller leurs activités dans le domaine extra-atmosphérique. Les États sont également tenus responsables des dégâts qui pourraient survenir suite à leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique¹³¹.

Concrètement, du point de vue des caractéristiques du PCH énoncées précédemment¹³², le Traité de l'Espace en rencontre quatre. Aucune disposition du traité ne consacre celle concernant la répartition équitable des ressources et celle concernant la gestion commune de la ZJN.

Ce Traité de l'Espace aura permis de poser les bases juridiques de l'exploration de spatiale à une époque où les deux grandes puissances mondiales se concurrençaient dans une course pour la lune. Il a l'avantage d'avoir été ratifié par un grand nombre d'États, dont les grandes puissances économiques de l'époque comme les États-Unis, l'URSS, le Royaume-Uni, ou encore la France (voir Figure 2). Mais ce Traité de l'Espace restait encore quelque peu insuffisant et sera complété quelques années plus tard, par le Traité sur la Lune.

¹²⁴ Art. VIII du Traité de l'Espace.

¹²⁵ T. GANGALE, « Who Owns the Geostationary Orbit? », *Annals of Air and Space Law*, 2006, vol. XXXI.

¹²⁶ Art. III du Traité sur l'Espace.

¹²⁷ Art. XI du Traité de l'Espace.

¹²⁸ Art. IV du Traité de l'Espace.

¹²⁹ Art. V du Traité de l'Espace.

¹³⁰ Art. VI du Traité de l'Espace.

¹³¹ Art VII du Traité de l'Espace.

¹³² Voir Chapitre I. La notion de Patrimoine Commun de l'Humanité : Evolution du concept et caractéristiques.

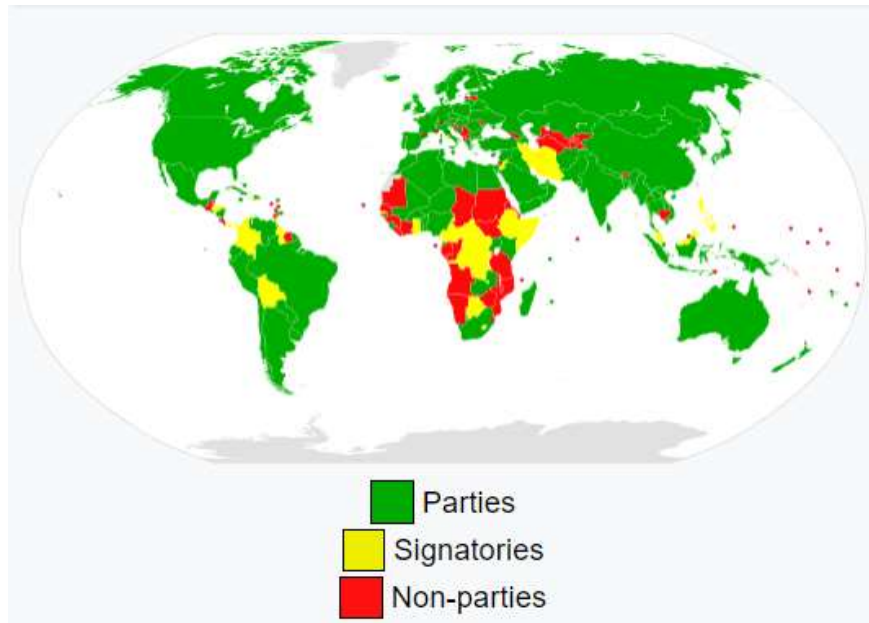


Figure 2, disponible sur :
https://en.wikipedia.org/wiki/Outer_Space_Treaty

2) **Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes (1979)¹³³**

Le Traité sur la Lune doit être considéré comme une suite du Traité de l'Espace, adaptant ce dernier aux différentes évolutions technologiques et scientifiques survenues durant les deux décennies qui les séparent. En plus de reprendre les principes énoncés dans le point précédent, le Traité sur la Lune va un cran plus loin en établissant l'appartenance de tous les corps célestes à la communauté internationale, et en déclarant que la lune et toutes ses ressources naturelles constituent le PCH¹³⁴. Nous retrouvons donc dans l'article 11 du Traité sur la Lune, une deuxième consécration du concept de PCH.

L'article 11 consacre ainsi les deux éléments absents du PCH du Traité de l'Espace. En effet, il y est indiqué que les États parties à ce Traité sur la Lune s'engagent à mettre en place un régime juridique international qui régira l'exploitation des ressources de la lune, lorsque cette exploitation sera sur le point de commencer¹³⁵. Les grandes lignes que devra suivre ce régime juridique international sont également énoncées dans l'article¹³⁶ :

¹³³ Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, signé à New York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 8 juin 2004.

¹³⁴ Art. 11 du Traité sur la Lune.

¹³⁵ Art. 11, §5 du Traité sur la Lune.

¹³⁶ *Idem*, §7.

- Assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la lune ;
- Assurer la gestion rationnelle des ressources ;
- Développer les possibilités d'utilisation de ces ressources ;
- Ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui en résulteront, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la lune.

Le Traité sur la Lune est donc encore légèrement incomplet par rapport aux caractéristiques classiques du PCH, étant donné qu'il ne prévoit pas encore de régime commun des ressources lunaires, mais qu'il se contente d'en anticiper un et d'en énoncer les grandes lignes.

Rien n'est prévu en ce qui concerne une institution qui serait en charge de gérer et de veiller au bon fonctionnement de ce régime commun, comme l'Autorité le fait pour les ressources abyssales. Même si la mise en place d'une organisation internationale n'est pas une obligation pour qu'un bien soit considéré comme PCH, cette absence peut être un problème en ce qui concerne la gestion commune du PCH. En effet, P.F. Mercure nous propose d'envisager les deux hypothèses possibles, lorsqu'un traité confère des droits et obligations à « l'Humanité ». Dans la première, le traité prévoit l'instauration d'une autorité internationale, ou en désigne une déjà existante, afin de gérer le bien commun. Dans la seconde hypothèse, il n'est pas prévu l'instauration d'une telle autorité internationale¹³⁷.

La première hypothèse ne semble pas poser de problèmes puisque l'organisme désigné agira comme mandataire de la communauté internationale et en fera un ordre juridique supranational dont les pouvoirs seront déterminés par le traité l'instituant¹³⁸. Cela est par exemple le cas avec la CMB qui met en place l'Autorité des fonds marins afin de gérer l'exploitation des ressources de la « Zone », et originellement la répartition équitable des bénéfices.

La seconde situation, dans laquelle le traité n'organise pas la mise en place d'un organisme supranational, peut parfois poser des problèmes au niveau de la gestion et de la répartition équitable des bénéfices. En effet, nous tomberions alors dans une situation dite, du dédoublement fonctionnel. Il s'agit d'une situation dans laquelle les gouvernements étatiques et les personnes qui le composent se voient doter d'une double attribution : ils sont agents et gouvernants nationaux lorsqu'ils fonctionnent dans l'ordre juridique étatique, et ils sont agents et gouvernants internationaux lorsqu'ils agissent dans l'ordre juridique

¹³⁷ P.F. MERCURE, *op. cit.*, p. 57.

¹³⁸ *Idem*, p58.

international¹³⁹. Dans cette situation, il serait surprenant de la part des États qu'ils arrivent à mettre totalement de côté leurs intérêts personnels, au profit de l'Humanité.

Au final, bien qu'une organisation internationale ne soit pas une obligation pour le PCH, elle est tout de même vivement recommandée pour une gestion commune impartiale et efficace.

Cependant, très attachés à leur souveraineté, les États (surtout les industrialisés) ont toujours eu du mal à accepter la création d'organes supranationaux auxquels ils seraient soumis dans le cadre d'un traité. La « victoire » de la vision libérale du PCH lors de l'Accord de 1994 n'a certainement pas amélioré cette frilosité des États industrialisés, privilégiant la liberté des lois du marché au dirigisme d'une organisation internationale¹⁴⁰. Il est donc peu probable qu'une telle institution internationale voit le jour lorsque l'exploitation des ressources de la lune et des autres corps célestes sera sur le point de commencer.

D'une manière générale, le Traité sur la Lune a malheureusement été vécu comme un échec pour la communauté internationale. En effet, contrairement au Traité de l'Espace, celui sur la Lune n'a été ratifié que par seulement dix-huit pays¹⁴¹. Aucune des nations ayant la capacité de réaliser des vols spatiaux autonomes (États-Unis, Russie, Chine, Japon, Inde ainsi que plusieurs membres de l'Agence spatiale européenne) n'a ratifié ce traité¹⁴². Certains pays se sont même lancés dans la rédaction de leur propre législation spatiale, comme les États-Unis ayant promulgué un « Space Act¹⁴³ » en 2015, ouvrant le droit aux citoyens américains d'exploiter les ressources spatiales¹⁴⁴. Le programme *Artemis* chapeauté par la NASA depuis 2017, réunissant à la fois des agences spatiales gouvernementales et des agences spatiales privées, a pour objectifs à long terme de réussir à exploiter les ressources lunaires, ainsi que d'envoyer des personnes sur la planète mars¹⁴⁵.

¹³⁹ G. SCHELLE, RCADI, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1933.

¹⁴⁰ P.F. MERCURE, *op. cit.*, p. 58.

¹⁴¹ Site officiel des Nations-Unies, « Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes (1979) », Collection des Traités, disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXIV-2&chapter=24&clang=_fr

¹⁴² A. FRADIN, « Faire du business sur la Lune ? Les États-Unis y songent sérieusement », *Rue89*, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-sciences/20150204.RUE7741/faire-du-business-sur-la-lune-les-etats-unis-y-songent-serieusement.html> (21 novembre 2016).

¹⁴³ U.S. Commercial Space Launch Act of 2015, entré en vigueur le 25 novembre 2015.

¹⁴⁴ P. ACHILLEAS, « Espace : la loi du plus fort sera toujours la meilleure », *Pour la Science*, 2016, vol. 460, p.12-13.

¹⁴⁵ "NASA: Artemis Accords", archives de la NASA du 16 mai 2020.

C. AUTRES DOMAINES SIMILAIRES AU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Il existe à travers le droit international, bien que n'ayant pas explicitement pris le nom de PCH, des domaines appliquant des principes très similaires à ceux du PCH. Nous allons donc brièvement analyser ceux-ci pour y voir quelles sont les similitudes et les différences avec notre sujet de recherche.

1) *Traité sur l'Antarctique*¹⁴⁶

Lors de l'année géophysique internationale (entre juillet 1957 et mars 1958), douze pays intéressés par l'Antarctique y réalisèrent de nombreux travaux. Il parut donc important de mettre en place une réglementation internationale concernant les travaux et recherches faits sur ce territoire. C'est ce qui fut fait en 1959 avec le Traité sur l'Antarctique, rédigé et ratifié par les douze pays intéressés¹⁴⁷.

L'adhésion au traité est ouverte pour les autres pays¹⁴⁸, mais les nouveaux adhérents ne jouissent pas tous du même statut. Les États qui démontrent l'intérêt qu'ils portent à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique¹⁴⁹, dit parties consultatives, ont un droit de vote lors des réunions de ces parties consultatives. Les douze États signataires originaux jouissent bien entendu de ce statut de parties consultatives. Les États qui ne peuvent démontrer un tel intérêt pour l'Antarctique sont dits parties non consultatives, et ont, quant à eux, uniquement un droit de parole et d'observation lors de ces réunions. Il existe donc une base de gestion commune de l'Antarctique par les différents signataires du traité. Il compte actuellement 54 parties signataires, dont 29 parties consultatives, et 25 parties non consultatives.

Déjà dans l'introduction du traité, les États parties reconnaissent « *qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux; Appréciant l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique; ...* » De cette introduction se dégagent déjà le

¹⁴⁶ Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, approuvé par la loi du 12 juillet 1960.

¹⁴⁷ L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Chili, les États-Unis, la France, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'URSS (repris par la Russie).

¹⁴⁸ Art. XIII du Traité sur l'Antarctique.

¹⁴⁹ Art IX, § 2 du Traité sur l'Antarctique.

principe d'utilisation pacifique¹⁵⁰, et la liberté de recherche scientifique et de coopération internationale dans ce domaine¹⁵¹.

En ce qui concerne la souveraineté des États sur l'Antarctique, le traité n'impose pas aux parties d'abandonner leurs prétentions sur ce territoire, mais elle cristallise ces prétentions durant toute la durée du traité. Aucune des prétentions existantes ne pourra donc aboutir tant que le traité sera actif, et aucune nouvelle prétention ne pourra voir le jour¹⁵². Cela empêche donc tout État d'étendre sa souveraineté sur l'Antarctique pendant une durée indéterminée.

Au niveau de la surveillance et de la responsabilité internationale, chacun des États parties a un droit d'inspection dans toutes les stations présentes en Antarctique, afin d'y vérifier que les activités qui y sont menées soient conformes au traité¹⁵³. En cas d'inconformité, les responsables ne pourront comparaître que devant les juridictions de l'État par lequel ils ont été habilités¹⁵⁴. En cas de différend entre deux États parties ou plus, s'ils ne peuvent être réglés par un moyen pacifique de leur choix, celui-ci sera soumis à la Cour Internationale de Justice¹⁵⁵.

Depuis 1991, les États parties ont également adopté le Protocole de Madrid¹⁵⁶, se préoccupant des enjeux environnementaux et de la conservation de l'Antarctique. Cette préoccupation de conservation de l'environnement étant également un des éléments du PCH.

Enfin, les signataires ont prévu de se réunir sur une base régulière, en vue d'échanger des informations importantes et de se consulter sur les questions d'intérêt commun pour la gestion de l'Antarctique¹⁵⁷. En juillet 2019, les États parties ont d'ailleurs renouvelé leur attachement au Traité sur l'Antarctique via la Déclaration de Prague¹⁵⁸, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de celui-ci¹⁵⁹.

Nous pouvons donc constater que des différentes caractéristiques originelles du concept de PCH, beaucoup sont au moins partiellement remplies. Celles qui selon nous font défaut sont celles liées à l'aspect d'Humanité, car même si le Traité sur l'Antarctique compte beaucoup

¹⁵⁰ Art. I du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵¹ Art. II et III du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵² Art. IV du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵³ Art. VII du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵⁴ Art. VIII du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵⁵ Art. XI du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵⁶ Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 et entré en vigueur en 1998.

¹⁵⁷ Art. IX du Traité sur l'Antarctique.

¹⁵⁸ Adoptée à Prague le 8 juillet 2019.

¹⁵⁹ The Conversation, disponible sur <https://theconversation.com/traite-sur-lantarctique-les-60-ans-dun-accord-international-pas-comme-les-autres-127266> (publié le 28 novembre 2019).

d'États signataires, cela est encore loin de représenter l'ensemble des États sur terre. L'aspect de la répartition équitable des bénéfices tirés de l'exploitation de l'Antarctique fait également défaut, même si cette exploitation concerne ici principalement des recherches scientifiques que des ressources naturelles, et que la coopération internationale est encouragée dans le domaine des recherches scientifiques. Enfin, bien qu'il existe une base de gestion commune pour les questions importantes relatives à l'Antarctique, l'absence d'institution supranationale et indépendante des États parties reste un inconvénient majeur, comme nous l'avons vu précédemment dans le domaine du droit de l'espace extra-atmosphérique.

2) L'UNESCO

Le patrimoine mondial de l'UNESCO désigne un ensemble de biens culturels et naturels, présentant un intérêt exceptionnel pour le patrimoine mondial de l'Humanité tout entière. Ce patrimoine commun à toute l'Humanité fait l'objet d'un traité international intitulé Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adopté par l'UNESCO, en 1972¹⁶⁰. L'Organisation des Nations-Unies pour l'éducation, la science et la culture, ou UNESCO est une institution spécialisée de l'ONU, chargée entre autres du respect de ce traité.

Bien que la ressemblance lexicale soit assez évidente, il ne s'agit pas exactement du même concept de PCH que celui que nous avons étudié jusqu'à présent. Certes les deux notions ont une finalité commune, à savoir celle de la préservation de biens au profit de l'Humanité, mais il existe tout de même des différences significatives entre elles.

La dissemblance majeure entre les deux concepts est que dans le cas du patrimoine mondial de l'UNESCO, les biens culturels et naturels protégés sont situés, pour la plupart, sur le territoire des États et restent sous leur souveraineté¹⁶¹. Le consentement des États est d'ailleurs obligatoire pour décider d'inscrire un de leurs biens sur la liste du patrimoine mondial¹⁶².

Bien qu'il soit écrit dans la Convention qu'« ... *il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle* ...¹⁶³ » ce rôle est limité à l'octroi d'une assistance, souvent financière, afin de

¹⁶⁰ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel signée à Paris le 16 novembre 1972, approuvée par la loi du 14 juillet 1996. Ci-après abrégée par « Convention de l'UNESCO ».

¹⁶¹ Art. 6, § 1 de la Convention de l'UNESCO.

¹⁶² Art. 11 de la Convention de l'UNESCO.

¹⁶³ Préambule, § 7 de la Convention de l'UNESCO.

compléter l'action de préservation mise en œuvre l'État intéressé¹⁶⁴. C'est donc avant tout aux États qu'incombe la tâche de préservation et de transmission de son patrimoine culturel et naturel¹⁶⁵.

La Convention de l'UNESCO ne comprend pas non plus les principes de non-appropriation, de répartition équitable des bénéfices ou d'une gestion supranationale commune, caractéristiques de notre concept de PCH. Bien que le patrimoine mondial et le PCH partagent une finalité commune, et bien que certains auteurs ne soient pas d'accord avec nous¹⁶⁶, nous ne pensons pas que le patrimoine mondial de l'UNESCO corresponde à notre objet d'étude. Cette distinction entre les deux types de « Patrimoine » se justifie au niveau de la compréhension populaire des deux concepts, qui a souvent tendance à les confondre et à rapporter le PCH au patrimoine mondial de l'UNESCO.

¹⁶⁴ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p.118.

¹⁶⁵ Art. 11, § 4 de la Convention de l'UNESCO.

¹⁶⁶ A.C. KISS utilise la désignation de PCH par « affectation » pour parler du patrimoine mondial, dans *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, The Hague/Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 175, 1982.

III.- APPROCHE INNOVANTE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Actuellement, le concept de PCH est un concept très théorique, qui ne porte que sur des situations bien précises que sont l'exploitation des ressources des grands fonds marins et des ressources provenant de la lune, ainsi que des corps célestes. Jusqu'à présent, le principe n'a pas encore véritablement servi dans la pratique. Il semble donc judicieux de se demander quelles sont les raisons qui ont empêché, ou qui empêchent encore le concept de PCH de faire valoir son potentiel. Il faut pour cela étudier les forces et les faiblesses du principe, le tout avec un esprit critique (A). Il sera ensuite intéressant de regarder si le principe pourrait avoir une vocation à s'appliquer à un domaine beaucoup plus large avec lequel il est étroitement lié, à savoir, le droit de l'environnement (B).

A. CRITIQUE DU CONCEPT DE PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE

Le PCH est un concept qui véhicule des valeurs paraissant d'instinct très nobles : le partage, l'entraide, la coopération, la préservation, etc. Pourtant, malgré ces valeurs, force est de constater que le concept de PCH est loin de faire l'unanimité, tant dans la doctrine qu'entre les États. Ce désaccord peut être dû à plusieurs raisons.

La première, relativement évidente, provient de cette divergence de point de vue entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Le résultat des négociations a débouché sur un système lourd et complexe, qui n'a certainement pas encouragé les États les plus riches à mettre de côté leurs intérêts personnels au profit de l'Humanité. Au final, beaucoup de ces États ont d'ailleurs souhaité ne pas être liés par les traités.

Une autre raison est que les ressources et les ZJN qui tombent sous la réglementation du PCH sont extrêmement difficiles d'accès. Quarante ans après la parution du Traité sur la Lune et de la CMB, aucune des ressources reconnues en tant que PCH n'a encore été exploitée, les ZJN concernées étant au mieux au stade de l'exploration. Ce manque d'intérêt autour du PCH n'a donné aucune occasion à la jurisprudence internationale de se développer, et d'éventuellement venir préciser la portée du concept de PCH et des principes qui s'y appliquent.

Au vu de ces difficultés et du manque d'enthousiasme international, il est légitime de s'interroger sur le fait de savoir si le concept de PCH ne serait pas un peu utopique, et s'il n'existerait pas un moyen plus efficace de gérer la future exploitation de ces ressources. À

cette question, Alexandre-Charles Kiss, figure du droit international, répondrait probablement de la même manière qu'en 1982 :

« Le patrimoine commun de l'humanité est particulièrement audacieux, peut-être même irréaliste. Toutefois, cet irréalisme pourrait être la façon la plus réaliste d'envisager l'avenir d'une humanité où les ressources non renouvelables sont données une fois pour toutes et où il est une nécessité impérieuse de les gérer ensemble pour le bien des générations présentes et futures. »¹⁶⁷

Selon cet avis, il est clair que le concept de PCH a encore un avenir, et qu'il serait même voué à jouer un rôle de plus en plus pertinent. Dans une période de mondialisation, entraînant une interdépendance croissante des pays, le concept de PCH serait utilisé comme mode de gestion des biens qui importeraient à l'ensemble de l'Humanité. Une adaptation du concept sera par contre nécessaire afin de le simplifier et faire en sorte qu'il soit accepté et mis en œuvre par un maximum d'États.

D'une manière générale, les traités¹⁶⁸ analysés qui consacrent le concept de PCH laissent paraître que plusieurs de ses principes sont déjà bien acceptés par la communauté internationale, tels que le principe d'utilisation pacifique, de liberté de recherche scientifique, de non-appropriation des ZJN, de préservation de l'environnement et de responsabilité de l'État qui y causerait des dommages, etc. Par contre, les principes qui semblent poser plus de problèmes sont d'une part la gestion commune des ZJN et d'autre part la répartition équitable des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources.

La gestion commune est généralement prévue par les traités pour tout ce qui concerne les décisions importantes, mais les États, très attachés à leur souveraineté, rechignent à mettre en place une organisation internationale indépendante à laquelle ils seraient soumis pour l'exploitation de la ZJN. Or, nous avons vu précédemment que sans organisme supranational, les États ont du mal à se défaire de leurs intérêts personnels au profit des intérêts de l'Humanité¹⁶⁹. La seule organisation internationale qui ait vu le jour dans le domaine du PCH est l'Autorité internationale des fonds marins, et ses attributions ont été significativement réduites avec l'Accord de 1994.

La répartition équitable des bénéfices tirés de l'exploitation pose elle aussi quelques difficultés. En effet, aucun des traités concernant le PCH n'a explicitement exposé comment se ferait cette répartition équitable, mais il semble vraisemblable que la majeure partie des

¹⁶⁷ A.C. KISS, *op. cit.*, p. 224.

¹⁶⁸ CMB, Accord de 1994, Traité de l'Espace, Traité sur la Lune, Traité sur l'Antarctique.

¹⁶⁹ Voir Chapitre II sur l'accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

bénéfices irait aux pays en voie de développement. La notion encore floue et le manque de perspectives de profits n'aident donc pas vraiment à motiver les pays industrialisés¹⁷⁰.

Si ces deux derniers principes sont acceptés dans une certaine mesure, ils sont tout de même un frein sérieux à la signature et à la ratification des traités pour certains États et principalement pour les pays ayant les moyens techniques d'exploiter les ZJN.

À ces deux problèmes, Mercure imagine une possibilité alternative. Selon lui, une meilleure idée serait de créer une autorité internationale de gestion des PCH qui aurait pour rôle d'exploiter et de protéger ces patrimoines, sur base d'un autofinancement. Avec les bénéfices tirés de cette exploitation, l'autorité internationale pourrait alors adopter des mesures en faveur de la protection et de la conservation d'autres patrimoines qui intéressent également l'Humanité tout entière. Pour illustrer sa théorie, Mercure donne en exemple l'exploitation des grands fonds marins, dont les bénéfices pourraient servir à la protection de l'atmosphère. La protection de cette dernière intéresse bien l'ensemble de l'Humanité, tant dans le présent que dans le futur. Il voit dans cette autorité internationale autofinancée, un moyen de motiver les États industrialisés à participer au développement de l'exploitation des ressources reconnues comme PCH, car les États n'auraient pas à déboursier de l'argent pour l'exploitation (si ce n'est peut-être un capital de départ pour aider l'autorité à se lancer), tout en profitant des bénéfices qui en découleraient. Tous les États, quels qu'ils soient, jouiraient ainsi d'une répartition équitable des avantages, visant à la protection d'un environnement global. Une quote-part des bénéfices pourrait éventuellement être réservée aux pays les plus nécessiteux. De la sorte, le PCH conserverait son caractère compensatoire en faveur de ces États¹⁷¹. Ce système serait donc propice à encourager, tant les pays industrialisés que ceux en voie de développement, à exploiter rapidement et efficacement les grands fonds marins et les ressources extra-atmosphériques¹⁷².

Une telle autorité internationale, bien qu'encore hypothétique, pourrait éventuellement s'inspirer du mode de fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins, même si quelques simplifications au niveau de la prise de décision par les différents organes seraient probablement nécessaires. La question de l'organisation et de la mise en place d'une telle institution pourrait à elle seule constituer l'intégralité d'un travail de recherche. Cette mise en place devrait se faire très probablement via le travail de l'ONU, regroupant aujourd'hui un total de 193 États membres, représentant la quasi-totalité de la population de la planète.

La mise en place d'une autorité internationale ayant pour objectifs la préservation et la protection de biens profitant à l'Humanité entière, ne serait donc plus cantonnée aux ressources des ZJN que sont les grands fonds marins et l'espace extra-atmosphérique. Dès

¹⁷⁰ P.F. MERCURE, *op. cit.*, p. 59.

¹⁷¹ *Idem*, p. 58.

¹⁷² *Idem*, p. 59.

lors, il serait intéressant de se demander quels domaines pourraient également profiter des bénéfices du PCH. Et dans quelle mesure serait-il possible de les intégrer au concept ?

B. APPLICATION POTENTIELLE DU PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITE AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX RESSOURCES VITALES

Le droit international de l'environnement s'est développé à peu près au même moment que le concept de PCH en partant d'un constat commun, à savoir que les ressources de notre planète s'amenuisaient petit à petit car leur régénération était plus lente que la vitesse à laquelle elles étaient consommées. Ces ressources naturelles peuvent être classées en deux catégories. Premièrement, les ressources vitales¹⁷³ qui sont essentielles à la survie de l'espèce humaine¹⁷⁴. Deuxièmement, les ressources commerciales, qui elles ne le sont pas.

C'est sur la première catégorie que portera la suite de ce travail, car même si les nodules polymétalliques et les ressources minérales de la lune et des autres corps célestes ne sont pas de l'ordre du vital pour l'Humanité, les débats autour de ces ressources auront servi de terreau fertile à une discussion internationale concernant les ressources vitales¹⁷⁵.

1) Préoccupation Commune de l'Humanité

À partir de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, le droit international s'est constitué divers instruments liés à l'environnement et aux ressources vitales. De la Déclaration sur l'environnement humain faite à Stockholm en 1972¹⁷⁶ jusqu'aux diverses conventions issues du Sommet de la Terre à Rio en 1992¹⁷⁷, la communauté internationale n'a cessé de prendre conscience d'un nécessaire changement d'attitude pour préserver l'environnement de notre planète, ainsi que les ressources vitales répondant aux besoins de toute l'Humanité. Cette optique de préservation de l'environnement global pour les générations futures a donné lieu au principe de développement durable¹⁷⁸.

¹⁷³ L'eau, l'air, les sols et la diversité biologique.

¹⁷⁴ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 5.

¹⁷⁵ *Idem*, p. 99.

¹⁷⁶ Déclaration sur l'environnement humain, adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm suite à la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement, Doc. A/CONF.48/INF.5/rev.1.

¹⁷⁷ Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, adoptée à Rio de Janeiro mais signée à New York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, Doc. A/CONF.151/26/Rev.1(vol.I).

¹⁷⁸ Pour plus de détails concernant l'évolution du droit de l'environnement, voir par exemple l'ouvrage suivant : S. DOUMBÉ-BILLÉ et al., *Droit International de l'Environnement*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2013.

Malgré ces racines communes, c'est le concept de « Préoccupation Commune de l'Humanité » qui a été préféré à celui de Patrimoine Commun de l'Humanité pour qualifier ces ressources vitales¹⁷⁹. L'expression apparaît pour la première fois pour qualifier l'atmosphère en 1988¹⁸⁰, dans la résolution des Nations-Unies sur la Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures¹⁸¹. Cette formulation se veut délibérément différente de celle du PCH. En effet, elle est une réponse à une proposition du gouvernement maltais qui avait pour titre « Conservation of climate as part of the Common Heritage of Mankind »¹⁸², mais elle n'a pas repris les termes de PCH du titre de la proposition. Pour cause, ce concept de « Préoccupation Commune de l'Humanité », davantage susceptible de s'appliquer à l'environnement et aux ressources vitales, se voulait être une alternative au concept de PCH.

Même si ces deux concepts sont très proches, tant dans leurs philosophies que dans leurs domaines d'applications, il existe une différence entre eux qui a toute son importance. D'un côté, le PCH a vocation à régler les ressources situées dans des ZJN, tandis que la « Préoccupation Commune de l'Humanité » concerne les ressources vitales, qui elles se trouvent majoritairement sur le territoire d'un État, et donc sous sa souveraineté¹⁸³.

Si comme pour le développement du concept de PCH les États n'aimaient pas se voir restreindre dans leur souveraineté, cela est également le cas, à plus forte raison, pour la « Préoccupation Commune de l'Humanité », étant donné qu'il s'agit ici de ressources nationales et non plus de ressources communes à tous. Cette fois-ci, contrairement au PCH, les réticences les plus fortes viendront des pays en voie de développement¹⁸⁴, bien souvent des anciennes colonies, qui ont dû lutter durement pour obtenir une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles¹⁸⁵. Bien que, depuis Rio en 1992, les États se réunissent régulièrement afin de discuter des enjeux de l'environnement et du développement durable, ils sont toujours restés attentifs, afin de ne pas se voir restreindre dans leurs droits souverains. En effet, plus une ressource vitale est liée au territoire d'un État, plus celui-ci sera réticent à lui reconnaître un statut de bien commun, qui exigerait donc une soumission de la souveraineté à une norme supérieure. Cette réticence a également tendance à grandir avec la valeur économique de la ressource¹⁸⁶. De la sorte, les objectifs seront particulièrement difficiles à atteindre pour les pays en voie de

¹⁷⁹ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 109. Remarque : seules l'atmosphère et la diversité ont officiellement reçu la qualification de « Préoccupation Commune de l'Humanité », p. 236.

¹⁸⁰ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 113.

¹⁸¹ Résolution des Nations-Unies sur la Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 1988, A/RES/43/53, §1^{er}.

¹⁸² K. BALSAR, *The Concept of Common Heritage of Mankind in International Law*, The Hague/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 287.

¹⁸³ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 105.

¹⁸⁴ *Idem*, p. 110.

¹⁸⁵ *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, résolution (XVII), du 14 décembre 1962.

¹⁸⁶ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 236.

développement qui souhaitent rattraper économiquement les pays industrialisés, parfois en dépit de la protection de l'environnement. Les seules sanctions éventuelles en cas de manquement au respect de ces traités viendraient d'une « pression par les pairs », autrement dit, cela s'apparente à un instrument de *Soft Law*.

Le cadre juridique autour des deux concepts n'est donc pas le même. D'une part, le PCH serait un concept juridique contraignant, reconnu et encadré dans les traités. De l'autre, celui de « Préoccupation Commune de l'Humanité » ne serait qu'un concept essentiellement politique, incapable de créer une norme contraignante pour les États. Pour simplifier, le concept de PCH serait un concept *de lege lata*, tandis que la « Préoccupation Commune de l'Humanité » serait de l'ordre du *de lege ferenda*¹⁸⁷.

Il existe néanmoins une kyrielle d'accords multilatéraux établis par les États entre eux portant sur la préservation des ressources communes à leurs territoires respectifs. Ces accords se sont multipliés au fil des années et au gré des négociations entre États pour former un ensemble assez nébuleux, au travers duquel il est difficile de s'y retrouver et d'y établir une hiérarchie claire en cas de conflit entre différents intérêts environnementaux¹⁸⁸. Au fond, ces accords servent plus à garantir des intérêts de pays voisins plutôt qu'à vraiment servir les intérêts de l'Humanité. Une fois de plus, les États privilégient avant tout leurs intérêts nationaux immédiats, plutôt que les intérêts à long terme de l'Humanité¹⁸⁹. Une fois de plus, la nécessité d'un ordre juridique international prédominant sur les ordres juridiques étatiques se fait sentir, et ce afin de sortir de l'engrenage du conflit d'intérêts des États.

2) *Le Patrimoine Commun de l'Humanité appliqué aux ressources vitales*

Le PCH, de par sa nature contraignante, peut venir jouer un rôle complémentaire aux traités interétatiques et au droit international qui existent déjà autour de l'environnement et des ressources vitales. Plusieurs auteurs¹⁹⁰ se sont déjà penchés sur la question, avec plus ou moins de précision, et semblent d'accord pour dire qu'une adaptation du concept originel du PCH sera tout de même nécessaire pour venir s'appliquer aux ressources vitales. Deux points importants sont à prendre en compte pour cette adaptation. Premièrement, le fait que les ressources vitales se trouvent principalement sur le territoire d'États souverains. Ces ressources sont donc a priori incompatibles avec le principe de non-appropriation *sui generis* des espaces internationaux¹⁹¹. Deuxièmement, le fait que le PCH vise principalement à partager équitablement les bénéfices provenant de ressources communes, tandis que la

¹⁸⁷ *Idem*, p. 115 et 116.

¹⁸⁸ *Idem*, p. 106.

¹⁸⁹ *Idem*, p. 102.

¹⁹⁰ S. PAQUEROT, *op. cit.*, P.F. MERCURE, *op. cit.*, P.B. PAYOYO, *op. cit.*, K. BALSAR, *op. cit.*

¹⁹¹ A.D. ROTH, *op. cit.*, p. 38.

« Préoccupation Commune de l'Humanité » pense avant tout à la protection des ressources vitales, et au partage des coûts et des responsabilités liés à cette protection¹⁹². Le PCH est donc plus axé sur une équité trans-spatiale, tandis que la notion de « Préoccupation Commune de l'Humanité » est plus axée sur le trans-temporel.

Au vu de ces considérations, Sylvie Paquerot nous propose cinq « nouvelles » caractéristiques pour que le PCH puisse s'appliquer utilement aux ressources vitales présentes sur le territoire des États¹⁹³ :

- « La ressource est administrée par une institution supranationale, ayant le pouvoir de représenter les intérêts de l'humanité ;
- Les bénéfices et les charges liés à l'utilisation et à la préservation de la ressource doivent être répartis équitablement ;
- L'usage de la ressource n'est pas exclusif ;
- La gestion doit être durable afin de préserver cette ressource pour les générations futures ;
- L'usage est à des fins pacifiques. »

En supprimant l'usage exclusif qu'a un État sur ses ressources vitales, sa souveraineté s'en trouve donc atteinte, avec les conséquences qui en découlent. Des droits inhérents à la propriété, telle que le droit de détruire, ne seraient alors plus applicables par les États, car une destruction de la ressource entraînerait de facto, une impossibilité pour d'autres de l'utiliser¹⁹⁴. Paquerot passe d'une conception territoriale du PCH à ce qu'elle appelle une conception fonctionnelle¹⁹⁵.

La conception qu'elle fait de l'équité par rapport au PCH originel est elle aussi quelque peu modifiée. Il appartiendrait ensuite à l'institution supranationale d'accorder le statut de PCH aux ressources qu'elle considère comme vitales pour l'Humanité¹⁹⁶.

Bien que cette conception du PCH que nous propose Paquerot parait être un moyen efficace d'arriver à la protection et à la conservation de notre environnement, ces « nouvelles » caractéristiques du PCH semblent tout de même trop attentatoires à ce que les États seraient actuellement prêts à concéder de souveraineté. En effet, en dehors de l'Union européenne, il n'existe encore aucun autre modèle international d'États ayant accepté de se soumettre autant à une organisation supra-étatique. Or, malgré la prise de conscience collective d'un besoin d'agir au niveau environnemental, le climat de tensions politiques et de concurrence qui règne toujours au sein de la communauté internationale n'aidera pas les États à céder une part si importante de leur souveraineté sur leurs ressources vitales.

¹⁹² S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 106.

¹⁹³ *Idem*, p. 133.

¹⁹⁴ *Idem*, p. 130.

¹⁹⁵ *Idem*, p. 132.

¹⁹⁶ *Idem*, p. 135.

S'il n'est pas impossible d'un jour arriver à cette conception du PCH axée sur les ressources vitales que nous donne Paquerot, cela ne semble toutefois pas réalisable à court terme. L'hypothèse imaginée par Mercure d'une institution internationale utilisant les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources du PCH pour aider dans d'autres domaines profitables à l'Humanité, semble plus facilement concrétisable pour le moment. Les domaines d'actions pourraient alors être divers et varier en fonction des besoins, tels que la préservation de l'environnement ou encore le développement d'un vaccin en cas de pandémie mondiale.

Afin de déterminer quels projets devraient être soutenus par les bénéfices provenant du PCH, il serait intéressant de partir d'un critère de nécessité¹⁹⁷, critère d'ailleurs également lié au concept de « Préoccupation Commune de l'Humanité », en vérifiant si le domaine d'action aurait un réel impact sur l'ensemble de l'Humanité, et pas uniquement à un niveau local. Une certaine marge d'appréciation serait bien entendu toujours laissée à l'institution internationale pour déterminer les limites de ce critère de nécessité.

¹⁹⁷ K. BALSAR, *op. cit.*, p. 110.

CONCLUSION

Le PCH, concept développé principalement durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, a pour objectifs principaux de répondre aux attentes de deux visions autour de la gestion du bien commun. D'un côté, celle d'un ordre juridique capable d'organiser un accès contrôlé à des ressources de grande valeur, tout en respectant les principes de la liberté du marché. De l'autre, un projet de solidarité basé sur une inégalité compensatrice, afin que les pays en voie de développement puissent rattraper leur retard sur les pays déjà développés. Même si par perte d'intérêt temporaire pour ces ressources ayant le statut de PCH, il est encore difficile de dire si ce concept répond aux différentes attentes, il est d'ores et déjà possible d'en tirer certaines conclusions.

La plus importante d'entre elles est sans nul doute la reconnaissance, par la communauté internationale, de l'existence d'un bien commun, dont la valeur est supérieure à la somme des intérêts étatiques, et par là, une certaine reconnaissance de la personnalité juridique pour l'Humanité.

Par ailleurs, *« tous les auteurs, qu'ils soient sceptiques ou non sur la possibilité réelle d'introduire et de mettre en œuvre ce concept au plan du droit international, reconnaissent l'importance de l'institution d'une autorité supranationale¹⁹⁸ »*, afin de veiller à la préservation et au « partage équitable » de ces ressources.

Au vu du regain d'intérêt actuel pour les ressources minérales des grands fonds marins, le concept de PCH a donc vocation à revenir prochainement sur le devant de la scène internationale. Le concept de PCH porte avec lui un potentiel de légitimité dont la communauté internationale ne saurait se passer si elle souhaite construire un « vivre ensemble » à l'échelle de la planète¹⁹⁹.

Si le concept de PCH parvient à démontrer son efficacité, il ne serait pas impossible de le voir s'étendre à d'autres domaines, tel que le droit de l'environnement qui a, jusqu'à présent, préféré la notion de « Préoccupation Commune de l'Humanité », moins contraignante pour les États que celle de PCH. Pour ce faire, il faudra cependant réussir à dépasser le paradigme de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, ce qui ne sera pas une mince affaire.

Pour conclure, *« ... si on laisse les choses suivre leur cours, c'est le pire qui paraît le plus probable. Entraînée par un mouvement entropique, qui semble sa pente naturelle, l'humanité poursuivra, à un rythme accéléré, le processus de pillage de ses ressources et*

¹⁹⁸ C. DE KLEMM, *Le patrimoine naturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p.142, dans S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 237.

¹⁹⁹ S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 239.

d'altération de son milieu. La crise exacerbera encore les différences de conditions entre les hommes et les nations, et se profile à l'horizon la guerre ou toute autre forme de destruction massive. Dans ces conditions, le « modèle patrimoine » qui il y a un instant encore paraissait bien improbable, ne s'impose-t-il pas comme une nécessité ? Quand le probable est inacceptable, l'improbable n'est-il pas un devoir ? Loin d'être le fruit d'une rêverie juridique utopique, le « modèle patrimoine » apparaît plutôt comme un sursaut néguentropique, un formidable effort de rationalité d'une humanité qui n'entend pas être privée de son avenir.²⁰⁰»

Si ces paroles ont déjà plus de vingt-cinq ans aujourd'hui, elles semblent toujours tellement d'actualité, laissant ainsi le pouvoir d'agir à la bonne volonté, et surtout à la prise de conscience, de la communauté internationale et de ses dirigeants.

²⁰⁰ F. OST, *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, p. 337, dans S. PAQUEROT, *op. cit.*, p. 241-242.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- BEHRENDT, C. et BOUHON, F., *Introduction à la théorie générale de l'État : Manuel*, 3ème édition, Bruxelles, Larcier, 2014, 649 pages.
- CANCADO TRINDADE, A.A., *International Law for humankind : Towards a New Jus Gentium*, RCADI, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 316, 2006, p. 318-333.
- DAILLIER, P., FORTEAU, M. et PELLET, A., *Droit international public*, 8ème éd., Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 pages.
- DAILLIER, P., DINH, N.Q. et PELLET, A., *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 2022, 2048 pages.
- DE KLEMM, C., *Le patrimoine naturel de l'humanité*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 117- 150.
- DOUMBE-BILLE, S., et al., *Droit International de l'Environnement*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2013, 226 pages.
- DUPUY, R.J., *Communauté internationale et disparités de développement - Cours général de droit international public*, RCADI, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 165, 1979, 224 pages.
- GROTIUS, H., *The Freedom of the Seas*, édité par J.B. Scott, New York, Oxford University Press, 1916, p. 27 et s. et p. 43 et s. (version originale datant de 1608).
- KISS, A.C., *La notion de patrimoine commun de l'humanité*, RCADI, The Hague/Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 175, 1982, 414 pages.
- OST, F., *La nature hors la loi : l'écologie à l'épreuve du droit*, La Découverte, Paris, 350 pages.
- PAQUEROT, S., *Le statut des ressources vitales en droit international : essai sur le concept de patrimoine commun de l'humanité*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 272 pages.
- PAYOYO, P.B., *Cries of the Sea: World Inequality, Sustainable Development and the Common heritage of Humanity*, The Hague/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, vol. 33, 1998, 547 pages.
- PINTO, M.C.W., *Common Heritage of Mankind : from Metaphor to Myth, and the Consequences of Constructive Ambiguity*, dans J., Makarczyk, *Theory of International Law at the Threshold of the 21^e Century : Essays in Honour of Krystof Skubiszewski*, The Hague/London, Kluwer, 1996, p. 249-268.
- REMOND-GOUILLOUD, M., *L'autre humanité - Les hommes et l'environnement : quels droits pour le vingt et unième siècle ?*, études en hommage à Alexander Kiss, Paris, Frison-Roche, 1998, p. 55-56.

- ROTH, A.D., *La prohibition de l'appropriation et les régimes d'accès aux espaces extra-terrestres*, Genève, Graduate Institute Publications, 1992, 304 pages.
- WILQUET, P.L., *L'état du patrimoine commun de l'humanité : Existence et potentialité* (Unpublished master's thesis), Liège, Université de Liège, 2017, 61 pages.

Articles de revue

- ACHILLEAS, P., « Espace : la loi du plus fort sera toujours la meilleure », *Pour la Science*, 2016, vol. 460, p. 12-13.
- BOURREL, M., et al., « The Common Heritage of Mankind as a Means to Assess and Advance Equity in Deep Sea Mining », *Marine Policy*, 2018, vol. 95, p. 311-316.
- COUSTON, M., « Liberté spatiale, la norme juridique de l'extrême », *RFDAS/III*, 2000, p. 181.
- DEKANOZOV, R.V., « Draft Treaty Relating to the Moon and the Legal Status of its Natural Resources », *Proceedings of the 20th COLOS*, 1977, p. 198.
- GANGALE, T., « Who Owns the Geostationary Orbit? », *Annals of Air and Space Law*, 2006, vol. XXXI.
- GORBIEL, A., « Brief Remarks on Some Imperfections of the 1979 Moon Agreement and on their Implications », *Proceedings of the 24th COLOS*, 1981, p. 195.
- LARSCHANN, B. et BRENNAN, B.C., «The Common Heritage of Mankind Principle in International Law », *Columbia Journal of Transnational Law*, 1983, vol. 21, p. 305-338.
- MERCURE, P.F., « L'échec des modèles de gestion des ressources naturelles selon les caractéristiques du concept de patrimoine commun de l'humanité », *Ottawa Law Review*, 1996, vol. 28 (1), p. 45.
- NOYES, J.E., « The Common Heritage of Mankind : Past, Present and Future », *Denver Journal of International Law and Policy*, 2011, vol. 40 (1-3), p. 447-471.
- WOLFRUM, R., « The Principle of the Common Heritage of Mankind », *Heidelberg J. Int'L L.*, 1983, vol. 43, p. 312-337.

Législations internationales

- Charte des Nations-Unies, adoptée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu à Washington, Moscou et Londres le 27 janvier 1967, approuvé par la loi du 4 décembre 1972.

- Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, entré en vigueur le 18 mai 1972.
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel signée à Paris le 16 novembre 1972, approuvée par la loi du 14 juillet 1996.
- Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, approuvée par la loi du 18 juin 1998.
- Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York le 28 juillet 1994, approuvé par la loi du 18 juin 1998.
- Accord régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes, signé à New York le 18 décembre 1979, approuvé par la loi du 8 juin 2004.

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations-Unies

- *Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique*, résolution 1721 (XVI), du 20 décembre 1961.
- *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, résolution 1803 (XVII), du 14 décembre 1962.
- *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, résolution 2749 (XXV), du 17 décembre 1970.
- *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, résolution 2750 C (XXV), du 17 décembre 1970.
- *Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le Droit de la mer*, résolution 2750 (XXV), du 17 décembre 1970.
- Résolution des Nations-Unies sur la Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures, 1988, A/RES/43/53, §1^{er}.

Sites internet

- DROBENKO, B., « La colonne d'eau de la haute-mer, patrimoine commun de l'humanité ? Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s) ? Sous la dir. de J. Makowiak et S. Jolivet, *PULIM 2017*, 2017, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03005431> (dernière mise à jour en juillet 2017).
- EGEDÉ, E., « Common Heritage of Mankind », *Oxford Bibliographies*, disponible sur <https://www.oxfordbibliographies.com/view/document/obo-9780199796953/obo-9780199796953-0109.xml> (dernière mise à jour le 12 mai 2017).
- FRADIN, A., « Faire du business sur la Lune ? Les États-Unis y songent sérieusement », *Rue89*, disponible sur <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-sciences/20150204.RUE7741/faire-du-business-sur-la-lune-les-etats-unis-y-songent-serieusement.html> (21 novembre 2016).
- REDDY, S.M., « Res communis and res nullius », *The Lex Warriar*, disponible sur <http://lex-warrier.in/2015/04/res-communis-and-res-nullius> (dernière mise à jour le 8 avril 2015).
- The Conversation, disponible sur <https://theconversation.com/traite-sur-lantarctique-les-60-ans-dun-accord-international-pas-comme-les-autres-127266> (publié le 28 novembre 2019).
- Site officiel des Nations-Unies, *Chroniques ONU*, disponible sur <https://www.un.org/fr/chronicle/article/lautorite-internationale-des-fonds-marins-et-exploitation-miniere-des-grands-fonds-marins> (consulté le 04 août 2022).

Sources diverses

- SCELLE, G., RCADI, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1933.
- Note verbale de la Mission permanente de Malte auprès des NU adressée au Secrétaire général, doc. À/6695, 18 août 1967.
- Le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 et entré en vigueur en 1998.
- U.S. Commercial Space Launch Act of 2015, entré en vigueur le 25 novembre 2015.
- Déclaration de Prague à l'occasion du 60^e anniversaire du Traité sur l'Antarctique, adoptée à Prague, le 8 juillet 2019.
- "NASA: Artemis Accords", archives de la NASA du 16 mai 2020.

